DOCUMENTS

RELATIFS

AU

PROCÈS CIVIL

ENTRE

1° L'ÉTAT, REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR CHARLES SAMBOUR

ADMINISTRATEUR PRINCIPAL DES FINANCES DE PORT-AU-PRINCE;

2° LE SIEUR PIERRE ANSELME,

SÉQUESTRE JUDICIAIRE DES BIENS DU CONTUMAX POURCELY FAINE

ET

3° LES SIEURS F. HERRMANN & C°.

IMPRIMÉ, PUBLIÉ ET MIS EN ORDRE

PAR

A. G. VATEL

Publiciste et Juge-Suppleant du Tribunal Civil de Port-au Prince.

PREMIÈRE PARTIE



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE EDMOND CHENET

138, Rue du Peuple, 138.

1906

Haiti - 7

Haïti Républic

PROCÈS CIVIL

ENTRE

1° L'ÉTAT, REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR CHARLES SAMBOUR

ADMINISTRATEUR PRINCIPAL DES FINANCES DE PORT-AU-PRINCE;

2° LE SIEUR PIERRE ANSELME,

SÉQUESTRE JUDICIAIRE DES BIENS DU CONTUMAX POURCELY FAINE

ET

3° LES SIEURS F. HERRMANN & C°.

IMPRIMÉ, PUBLIÉ ET MIS EN ORDRE

PAR

A. G. VATEL

Publiciste et Juge-Suppleant du Tribunal Civil de Port-au-Prince.



PORT-AU-PRINCE
Imprimerie Edmond CHENET
138, Rue du Peuple 138.

1906



PERSONNEL DU TRIBUNAL CIVIL

DE

PORT-AU-PRINCE

Léon NAU — Doyen

A. SAINT-ROME	Juge Instructeur	Alx. POUJOL	Juge
A. VIEUX	» »	Eug. DÉCATREL	»
V. VALMÉ	» »	Helvétius MONDESTIN	»
C. B. DIAMBOIS	Juge	D. MAIGNAN	»
P. Jh. JANVIER	»	J. Dupont DAY	»
A. CHAMPAGNE	»	St.-Juste NICOLAS	»

M. COUPET	Juge-Suppléant	E. VALÈS	Juge-Suppléant
Em. DUVET	» »	A. G. VATEL	» »
A. RAMEAU	» »	H. BONHOMME	» »
Jh. DÉSIR	» »	A. CHAUVET	» »

MINISTÈRE PUBLIC

Inn. M. PIERRE	Cre du Gt	Parfait JOSEPH	Subst. Cre du Gt
Odilon SÉJOURNÉ	Subst. » » »	Léonce COUTARD (1)	» » » »

OFFICIERS MINISTÉRIELS

Dr. Jh. LEBRUN	Greffier	Louis ULYSSE	Commis-Greffier
Chs. E. AUDIGER	Commis-Greffier	Benoit ROUSSEAU	» »
Dr. CASSY	» »	François BISTOURY	» »
G. COISCOU	» »	Durin MÈGE	» »

HUISSIERS AUDIENCIERS

A. DUVIGNEAU, Cinéus LAFORTUNE et Casséus BERNARD.

(1) A prêté serment le 9 Juillet 1906, en remplacement de Luc Dominique, nommé substitut du Commissaire du Gouvernement près le tribunal de Cassation.

SIMPLES NOTES déposées au délibéré du Tribunal Civil de Port-au-Prince par le Ministère public, représentant l'État, demandeur, contre les sieurs F. HERMANN & C°.

I. — L'Etat, se basant sur les termes clairs et précis de la loi du 26 Avril 1900 portant sanction de la convention dite de consolidation en date du 27 Janvier 1900, réclame à Hermann et Cie la restitution des 12 0/0 qui lui ont été délivrés, pour compte du comité de Négociants, en échange de bons du trésor appartenant au dit comité. L'article 1er de la dite loi dit en effet :

« Sont consolidés et unifiés les *emprunts locaux* généralement quel-« conques garantis par les droits de douane. Ces emprunts rappor-« tent un intérêt annuel de 12 0/0 à partir du 1er Mars 1900. »

Et pour ne laisser aucun doute sur les créances admises à cette consolidation 12 0/0, il fut annexé à la convention du 27 Janvier 1900, du consentement et avec le concours des intéressés, l'état des dites créances. Il est bien certain que toute créance non prévue dans le dit état ne devait point être consolidée à 12 0/0 .Tel est le cas de la créance dite Hermann et C° : il y a là pour le tribunal une simple constatation à faire par la lecture de l'état original annexé à la convention du 26 Janvier (voir duplicata certifié délivré par la Banque.) Cet état arrêté conventionnellement, puisqu'il fait partie intégrante d'un contrat, ne pouvait évidemment être modifié que du consentement des intéressés. En d'autres termes, les seules créances à consolider à 12 0/0 auraient dû être celles figurant sur l'état en question.

Mais Hermann et C° répondent que cet état n'existe pas, ou bien qu'il en a été publié plusieurs et que dans l'un d'eux figure leur créance. Non, il n'y a eu, il n'a pu y avoir qu'un état annexé à la convention du 27 Janvier.

L'intitulé des divers états publiés au journal officiel du 24 Octobre, joint aux termes non équivoques de la lettre de la Banque en date du 14 Avril 1900 faisant l'envoi au Ministre des finances des deux états y indiqués, ne peut laisser aucun doute à cet effet. Il y a un état qui comporte toute la dette publique garantie par des affectations et sur celui-là figure, devait figurer la créance Hermann; mais ce n'est pas cet état qui a été annexé à la convention, comme le tribunal peut s'en convaincre par la comparaison entre cet état et l'état original en duplicata versé au dossier de l'Etat et dont parle la lettre précitée de la Banque.

Dans un autre intitulé «État des emprunts locaux du 21 Janvier 1900» et qui est l'état annexé à la convention du 26 Janvier ne figure nullement la créance Hermann. Puis l'on trouve au 3e état dans lequel ne se trouve pas d'avantage mentionnée la créance Hermann et qui porte pour titre: «Etat des emprunts locaux à consolider au 1er Mars 1900,» il a été dressé après coup au moment de faire la délivrance des nouveaux bons 12 o/o. — Voilà la vérité, qu'il est facile de contrôler.

II. — Hermann et Co soutiennent encore qu'il y a identité entre leur créance et celles de Kaïner et Co, d'Aubigny et Cie, qui ont été consolidées à 12 o/o. — Nous ferons tout d'abord remarquer que ces deux créances figurent sur l'état annexé à la convention du 26 Janvier 1900. En supposant même que dans leur origine, elles soient identiques à la créance Hermann, il résulte de cette circonstance que l'on n'a trompé personne en admettant ces deux créances à la consolidation 12 o/o; c'est avec le consentement de tous, avec la sanction du Corps Législatif que cela a été fait. Il faut d'autre part, faire remarquer que la créance d'Aubigny (télégraphe terrestre) ne résulte pas de subvention due pour travaux exécutés par contrat, mais du rachat par l'Etat de la concession relative à l'établissement du télégraphe terrestre. Elle n'a donc rien de commun avec les créances du comité de Négociants. On fera en outre remarquer qu'aucune de ces deux créances n'a subi de majoration.

III. — Hermann et Cie essayent d'appuyer leur prétention sur l'article 1er de la loi du 26 Avril 1900 et pour y arriver ils sont obligés de recourir à un véritable tour de force. D'après eux les créances du comité de Négociants seraient devenues leur propriété, parce qu'ils auraient désintéressé les membres du comité au moyen d'un prêt qu'ils auraient consenti à l'Etat. On chercherait vainement dans les pièces produites de part et d'autre une trace quelconque d'une pareille opération. Il est certain que si l'Etat avait chargé Hermann de désintéresser le comité de Négociants, il y aurait un acte le constatant.

Loin de là, l'acte qui constate l'arrangement conclu entre les parties et qui porte la date du 5 Décembre 1898 est fait entre l'Etat et le comité de Négociants. C'est à celui-ci que l'Etat a délégué 15 cts à prendre sur les droits d'exportation sur le café. Hermann & Co, associés liquidateurs du comité de Négociants, ont représenté le comité dans la circonstance et n'ont pas agi en leur nom propre et personnel. Et lorsqu'ils écrivent au Gouvernement, et lorsqu'on leur répond, c'est toujours le comité qui est en cause (voir les documents publiés dans la brochure : Documents relatifs au service des Tramways, etc, pages 41 et suivantes.

IV -- Mais, disent Hermann et Cie, si c'est le comité qui a contracté avec l'Etat, comment se fait-il que seuls ils soient mis en cause?

C'est que Hermann et Co n'ont pas été des mandataires ordinaires; l'Etat a traité avec eux en leur qualité d'associés liquidateurs. Ils sont donc personnellement intéressés. Voilà pourquoi on les a assignés, pourquoi, pour avoir paiement des condamnations qui peuvent éventuellement être prononcées contre eux, on a mis opposition sur les valeurs qui peuvent leur être dues.

Il y a mieux: Les bons du trésor délivrés à Hermann furent effectivement répartis entre les divers intéressés, chacun en proportion de ses droits, et ce sont eux qui touchèrent les répartitions (voir lettre de la Banque Nationale d'Haïti, en date du 11 Juin 1906 et l'état y annexé.)

Les consolidés 12 o/o furent émis au nom des mêmes intéressés.

Mais ce qui est vrai, c'est que Hermann et Co seuls bénéficièrent de la forte majoration de P. 93,000 et c'était évidemment à eux seuls qu'on pouvait demander la restitution.

V.-- Quant à la prétention d Hermann et Co tendant à soutenir que l'arrangement fait en 1898-1899 a été conclu directement entre le Gouvernement Haïtien et la Légation d'Allemagne, elle ne se soutient pas. Tous les documents de la cause prouvent que l'intervention du Ministre Allemand n'a été qu'officieuse et que tout s'est passé directement entre le Gouvernement et le comité. La lettre de la Légation en date du 15 Mars corrobore pleinement ce que nous disons. Il est bon d observer que cette lettre est postérieure de plus de trois mois à l'accord intervenu entre le Gouvernement et le comité de Négociants, accord constaté par la dépêche collective des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, adressée le 5 Décembre 1898 au comité de Négociants.

En outre, cette lettre elle-même atteste que le règlement s'est fait *directement* entre l'Etat et Hermann et non entre l'Etat et la Légation.

En 3e lieu, elle constate que le capital dû au comité est de P. 200.633. 67 et non de P. 277.364.75. Elle dit aussi, mais le renseignement fourni sur ce point à la Légation est inexact, que l'accord du 5 Décembre a fixé des intérêts de 10 o|o par mois en faveur d'Hermann. Or, il suffit de relire la dépêche de Leconte à Lafontant du 5 Décembre pour voir qu'il n'y est nullement question d'intérêt, et encore moins intérêts de retard.

Car en supposant que des intérêts eussent pu être consentis, ce ne pouvait être qu'à dater du règlement; on ne pouvait les faire remonter dans le passé, les contrats primitifs, tel qu'ils ont été sanctionnés par les Chambres, refusaient tout intérêt de retard.

L'article 943 du code civil que citent Hermann et Co condamne leur système: le dernier alinéa de cet article dit, en effet, que les intérêts ne sont dus que du *jour* de la demande, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit. Ce qui est encore plus condamnable. plus injustifiable, c'est que l'on ait capitalisé ces intérêts de retard et que l'on ait fait porter les intérêts de 1 o|o par mois, à partir du 1er Octobre 1898, sur un capital de P. 277.367.76 au lieu du capital primitif de P. 200.633 67. Il est, en outre, bon de faire remarquer que ce n'est point la somme de P. 200.633,67 indiquée dans la lettre du Ministre d'Allemagne qui a servi de base au règlement du 24 Février 1899, mais celle de P. 216.884.99 montant des contre-bons et ordonnances remis par Hermann et Co à la Banque.

VI.— Hermann et Co disent que le fait par le Gouvernement actuel d'avoir payé les intérêts sur les bons 12 o|o dont la restitution est réclamée constitue une ratification de ce qui a été fait antérieurement.

C'est là de la fantaisie. Tout d'abord le pouvoir exécutif ne pourrait seul ratifier un contrat nul par défaut de sanction législative.

En outre, si le Gouvernement a consenti à la suite du jugement du tribunal criminel de Port-au Prince rendu dans l'affaire de la consolidation, à lever les oppositions mises sur certain nombre de titres de la dette publique frappés de suspicion, cette main levée n'a été consentie que sous toutes réserves, notamment celle d'exercer les actions civiles en restitution.

27 Juin 1906.

(Signé) Luc DOMINIQUE.
substitut.

MEMO ADDITIONNEL

POUR LES JUGES

MAIGNAN, VALMÉ ET VATEL.

(Affaire de l'ÉTAT contre HERRMANN & Co.)

La lettre du Ministre d'Allemagne en dâte du 15 Mars 1899 à laquelle Hermann & Co. font allusion ne fait que corroborer les assertions de l'Etat.

Il est nécessaire d'observer, tout d'abord, que cette dépêche est *postérieure* de plus de *trois mois* à l'accord intervenu entre le Gouvernement et le Comité de Négociants, accord constaté par la dépêche collective des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux publics adressée le 5 Décembre 1898 au Comité de Négociants.

En second lieu, la lettre de la Légation Allemande atteste elle-même que le règlement a eu lieu *directement* entre l'Etat et Herrmann et non entre l'Etat et la Légation.

En 3ème lieu, la dépêche constate que le capital à payer est de G. 200 633.67 et non de P. or 277.364.76. Elle dit aussi (mais le renseignement qui lui a été fourni à la Légation à cet égard est inexact) que l'accord du 5 Décembre a fixé des intérêts de 1 o/o par mois en faveur des sieurs Hermann & Co. Or, il suffit de relire la dépêche de Leconte et Lafontant pour voir qu'il n'y est pas question d'intérêt. Et en supposant même ce point admis, les intérêts ne pouvaient partir que du jour du règlement; on ne pouvait les faire remonter dans le passé et surtout il est incompréhensible qu'on ait pu les capitaliser; car le capital sur lequel les intérêts ont été calculés en faveur du Comité de Négociants à partir du 1er. Octobre 1898 est bien celui de G. 277.364.76 au lieu du capital réel de G. 200.633.67. Il est en outre bon d'observer que ce n'est pas la somme de G. 200.633.67 qui a servi de base au règlement du 24 Février 1899, mais celle de P. or 216.884.99 formant le chiffre des contre-bons et ordonnances remis à la Banque par Herrmann et Co.

21 Juin 1906.

(Signé) Luc DOMINIQUE, *Substitut.*

PROCÈS CIVIL

ENTRE

1° L'ÉTAT, REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR CHARLES SAMBOUR

ADMINISTRATEUR PRINCIPAL DES FINANCES DE PORT-AU-PRINCE;

2° LE SIEUR PIERRE ANSELME,

SÉQUESTRE JUDICIAIRE DES BIENS DU CONTUMAX POURCELY FAINE

ET

3° LES SIEURS F. HERRMANN & C°.

A

Monsieur le Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince.

Magistrat,

Le citoyen Charles Sambour, Administrateur principal des finances de Port-au-Prince, demeurant et domicilié en la dite ville, agissant pour et au nom de l'Etat, pour lequel domicile est élu au parquet de Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de ce ressort ;

A l'honneur de vous exposer que sur un ordre de Monsieur Pourcely Faine, alors Secrétaire d'Etat des finances en date du 10 Avril 1900, la Banque Nationale d'Haïti émit, en faveur des sieurs F. Hermann & Co quatre-vingt treize mille dollars de bons 12 o/o ; rien ne justifie cette émission. En effet, tout d'abord les bons 12 o/o dits de la grande consolidation 1900 ne devaient être émis que dans les conditions limitativement arrêtées par la convention du 26 Janvier 1900 sanctionnée par la loi du 26 Avril même année. Or, les bons émis en faveur des sieurs F. Hermann & Co ne rentrent dans aucune des catégories prévues par les dites convention et loi. En outre, ces bons ne représentent aucune dette de l'Etat. Ils constituent donc une libéralité à la charge du trésor public. Or, le Secrétaire d'Etat des Finances, pas plus d'ailleurs que le Pouvoir Exécutif tout entier, ne peut accorder des libéralités : il faut pour cela une loi (article 162 de la constitution). Il en résulte que les sieurs F. Hermann et Co ont touché des valeurs qui ne leur étaient pas dues; qu'ils sont tenus de les restituer, en vertu de la règle posée par l'article 1022, 1er alinéa code civil; que le sieur P. Faine qui a fait émettre les bons en question est aussi tenu, solidairement avec les sieurs F. Hermann et Co, de les rembourser à l'Etat ;

C'est pourquoi le requérant, ès-qualité, conclut à ce qu'il vous plaise, Magistrat, vu l'urgence, de lui permettre d'assigner à bref délai, à la barre de votre Tribunal : 1o les sieurs F. Hermann et Co, commerçants demeurant à Port-au-Prince ; 2o le sieur Pierre Anselme en sa qualité de séquestre judiciaire des biens du contumax Pourcely Faine, pour se voir condamner solidairement à remettre à l'Etat, dans les vingt quatre heures de la signification du jugement à intervenir les bons 12 o/o, 1900 (ancien style) aux numéros 501, 503 à 514, 714, 815 et 816, d'ensemble quatre-vingt treize mille dollars, capital initial dont

il y aura à déduire les amortissements payés jusqu'à ce jour, soit effectivement la somme de quatre-vingt deux mille sept cent soixante dix dollars en bons 12 o/o, solde actuel, ce, sous une astreinte de cent dollars par chaque jour de retard; se voir aussi condamner solidairement à rembourser à la caisse publique les intérêts et amortissements payés jusqu'à ce jour sur les dits bons, montant à la somme de soixante six mille cent quarante-quatre dollars quarante-neuf centimes, impôt de 1 o/o déduit, sans préjudice des intérêts et amortissements qui pourront être payés ultérieurement; se voir enfin condamner solidairement à dix mille dollars de dommages-intérêts pour le préjudice causé; voir dire que faute par les dits sieurs F. Hermann et Co et Pierre Anselme, ès-qualité, de faire à l'Etat la remise des bons 12 o/o sus-mentionnés dans les vingt-quatre heures de la signification du Jugement à intervenir, ils paieront solidairement deux cents dollars par chaque jour de retard; vous voudrez bien aussi, Magistrat, permettre l'enregistrement de votre ordonnance en même temps que l'exploit d'assignation. Ce sera Justice.

(Signé) P. JOSEPH, substitut.

Nous P. Jh. Janvier, juge, remplissant les fonctions du Doyen du Tribunal civil de ce ressort : Vu la requête ci-dessus et des autres parts, autorisons le sieur Charles Sambour, Administrateur principal des finances de Port-au-Prince, à faire assigner pour et au nom de l'Etat, les sieurs 1o. F. Hermann et & Co ; 2o. le sieur Pierre Anselme, pris en sa qualité de séquestre judiciaire des biens du contumax P. Faine, à comparaître à l'audience extraordinaire de notre Tribunal en date du seize Février courant, par exploit de A. Duvigneaud, huissier audiencier, et sera, vu l'urgence, la présente ordonnance enregistrée en même temps que l'assignation.

Délivré au palais de justice à Port-au-Prince, le 12 Février 1906.

Le Juge Doyen, (Signé) P. Jh. JANVIER.

Enregistré à Port-au-Prince, le 15 Février 1906, folio 20 Case 1149 du registre K No. 1 des actes judiciaires. Perçu droit fixe (Débet). Pr. le Directeur principal de l'Enregistrement. Par autorisation : (Signé) François MATHON

Vu : Par autorisation du contrôleur, (Signé) Cyrus SAUREL.

L'an mil neuf-cent-six et le quatorze Février ; — En vertu d'une ordonnance de Monsieur le juge-Doyen du Tribunal civil de ce ressort en date du douze Février courant, mise au bas de la requête à lui présentée et qui sera enregistrée avec les présentes, desquelles requête et ordonnance, il est donné copie en tête de celle des présentes.

A la requête du sieur Charles Sambour, Administrateur principal des finances de Port-au-Prince, demeurant et domicilié en la dite ville, agissant pour et au nom de l'Etat, pour lequel domicile est élu au Parquet du Tribunal civil de Port-au-Prince ; — Je, Arsène Duvigneaud, huissier immatriculé au greffe du Tribunal civil de Port-au-Prince, demeurant en la dite ville, commis à l'effet des présentes, soussigné, ai donné assignation : 1o aux sieurs F. Hermann & Co, commerçants, demeurant à Port-au-Prince, en leur maison de commerce étant et parlant à la personne du sieur Ed. Reimbold l'un des associés, ainsi déclaré; — 2o. au sieur Pierre Anselme, chef de bureau des Domaines au Département de l'Intérieur, demeurant à Port-au-Prince, pris en sa qualité de séquestre judiciaire des

biens du contumax Pourcely Faine, en son domicile étant et parlant à sa personne à comparaître vendredi prochain seize Février courant, à dix heures du matin, à l'audience extraordinaire du Tribunal civil de Port-au-Prince, et si ce jour l'affaire n'était entendue, à suivre les audiences extraordinaires suivantes dudit Tribunal, à la même heure, jusqu'à jugement définitif, pour répondre aux fins et conclusions de la sus dite requête; — Et afin qu'ils n'en ignorent, j'ai, à chacun d'eux séparément, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de cinquante centimes, simple droit de l'huissier.

(Signé) A. DUVIGNEAUD.

Enregistré à Port-au-Prince, le 15 Février 1906, folio, Case 1148 du registre K, No. 1 des actes judiciaires. Perçu : Droit fixe (Débet).

Pr. le Directeur principal de l'Enregistrement,

Par autorisation, (Signé) FRANÇOIS MATHON.

Vu : par autorisation du contrôleur, (Signé) CYRUS SAUREL.

A Monsieur le Doyen du Tribunal civil de Port-au-Prince.

Magistrat,

Le citoyen Charles Sambour, Administrateur principal des finances de Port-au-Prince, demeurant et domicilié en la dite ville, agissant pour et au nom de l'Etat, pour lequel domicile est élu au Parquet de Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil de ce ressort ;

A l'honneur de vous exposer que par une convention faite le 26 Janvier 1900 entre le Gouvernement et ses créanciers, les diverses dettes existant à ce moment, en vertu de conventions antérieures, furent consolidées en deux catégories biens distinctes. La première, comprenant les créances devant porter 12 o/o l'an, était formée des emprunts locaux en cours dont une nomenclature était amenée à la convention ; elle comprenait aussi l'emprunt du 12 Décembre 1899. Aucune créance, autres que celles ainsi indiquées, ne pouvait figurer dans la consolidation 12 o/o. Et la convention du 26 Janvier et la loi du 26 Avril qui l'a sanctionnée sont formelles à cet égard : voir l'article VIII de la convention. La deuxième catégorie de créances admises à la consolidation, et devant rapporter 6 o/o d'intérêt annuels, comprend les bons à échéances fixes, les subventions par contrats et les autres créances indiquées dans la convention du 27 Novembre 1899 annexée à celle du 26 Janvier 1900 (article III de la convention du 26 Janvier 1900). Malgré les termes clairs et précis des textes ci-dessus rapportés, le Secrétaire d'Etat des Finances d'alors, Monsieur P. Faine, fit admettre à la consolidation 12 o/o une créance de la maison F. Hermann & Co. qui n'entre pas dans la catégorie des créances devant figurer, en vertu des conventions et lois précitées, dans la dite consolidation 12 o/o.

En effet, au moment de la consolidation, cette créance était représentée par un certain nombre de bons du Trésor s'élevant ensemble à deux cent soixante-dix-sept mille trois cent soixante-quatre dollars soixante-seize centimes, ces bons étaient la représentation d'une créance du comité de négociants d'Haiti constituée comme suit :

1o. Un contre-bon No 903, du 28 Mai 1896, faveur Comité de Négociants d'Haiti, solde du mandat No. 292, émis en faveur de Monsieur Tancrède Auguste,

en vertu de l'ordonnance de dépenses No. 217 du 30 Septembre 1895 s'élevant à G. 50.000 pour les travaux de construction de la fontaine de Saint-Marc . . . . G. 20.680.87

2o. 4 contre-bons Nos. 944, 945, 946, 948, faveur « Comité de Négociants » en solde des mandats :

No. 300 émis en faveur de Tancrède Auguste en vertu de l'ordonnance No. 213 du 19 Août 1895 de or 7.335.33 à valoir sur les travaux de construction de la fontaine de Miragoâne.

No. 301 émis en faveur de Tancrède Auguste en vertu de l'ordonnance No. 243 du 30 Septembre 1895 de P or 14.666.66 pour solde des travaux de la fontaine de Miragoâne, ensemble G. 17.504.03

3o. 6 contre-bons Nos. 960, à 965 faveur « Comité de Négociants » en solde des mandats suivants :

No. 258 émis en faveur de Tancrède Auguste en vertu de l'ordonnance No. 214 du 19 Août 1895 de or P. 42 683.33 pour solde des travaux de construction d'un quai et deux hangars au Cap-Haïtien ; No. 314 mandat émis en faveur de Tancrède Auguste en vertu de l'ordonnance de dépense No. 21 du 30 Septembre 1895, pour solde des travaux de construction d'un quai et de deux hangars au Cap-Haïtien, soit ensemble. . . . . G. 78 700

4o Un mandat exercice 1894-95, No. 6. Travaux publics, du 10 Février 1899 faveur Tancrède Auguste, émis en vertu de l'ordonnance No. 244 du 30 Septembre 1895, solde de or P. 150.000 pour la distribution d'eau de St. Marc, soit. . . . . G. 100 000

G. 216.884.90

Le 24 Février 1899, sur la demande des sieurs F. Hermann & Cie, le Secrétaire d'Etat des Finances ordonna à la Banque Nationale d'Haïti, d'émettre, en lieu et place des effets ci-dessus énumérés, et en faveur des dits sieurs F. Hermann & Co, un bon de or P 277.364,76, comportant, outre le capital ci-dessus de G. 216 884.90, des intérêts à 1 o/o par mois jusqu'au du 31 Octobre 1898. Ce bon qui devait produire 1 o/o d'intérets par mois, était garanti par 15 centimes par 100 livres de café exporté. Il résulte des détails ci-dessus que ce bon ne pouvait être consolidé qu'à 6 o/o et non à 12 o/o comme il l'a été, soit que l'on considère l'origine de la créance (valeurs dues pour travaux exécutés), soit que l'on veuille invoquer la novation opérée par l'émission d'un nouveau titre de créance : il s'est agi, en définitive, de bons du Trésor sans échéances. Dans l'un et l'autre cas, la créance tombe dans la catégorie de celles prévues par l'article III de la Convention du 26 Janvier 1900 ainsi conçu :

« Sont également consolidés, en vertu de la convention du 27 Novembre « 1899, les bons à échéances fixes, les subventions par contrat et autres créances « indiquées dans la dite convention annexée » (Travaux exécutés par contrat, « bons sans échéances.)

« Les intérêts de 6 o/o (six pour cent) l'an calculés à partir du 1er. Décembre « 1899 seront servis en même temps qu'aux créances portant 12 o/o d'intérêt « annuel, à partir de la date fixée pour la consolidation générale, mais l'amor- « tissement ne commencera que cinq années plus tard. »

On chercherait vainement, soit dans la convention du 26 Janvier, soit dans la loi de sanction du 26 Avril une disposition autorisant exceptionnellement con-

trairement au texte qui vient d'être cité de consolider à 12 o/o la créance Herrmann. Il est donc bien certain que l'admission de cette créance dans la consolidation 12 o/o a été faite contrairement à la convention du 26 Janvier et contrairement à la loi de sanction de la dite convention. Et ce qu'il y a de plus étrange, c'est que les sieurs F. Herrmann et Co. figurent parmi les signataires de la convention du 26 Janvier et ont contribué à y faire insérer la clause comminatoire de l'article VIII ainsi conçu : « La présente convention, *dont aucune « clause ne pourra être modifiée*, devra faire l'objet d'une loi spéciale et le « Gouvernement s'engage à la présenter aux Chambres dès leur ouverture. » L'on peut, de plus, faire remarquer qu'il a été annexé à la convention du 26 Janvier un état ou nomenclature des emprunts admis à la consolidation 12 o/o et que la créance F. Herrmann et Co. n'y figure point, ce qui lève tout doute au sujet de la catégorie dans laquelle elle devait figurer.

De tout ce qui précède, il résulte que c'est indûment et abusivement qu'il a été remis aux sieurs F. Herrmann et Co. des bons 12 o/o en lieu et place de leur créance. Mais, outre les bons 12 o/o les sieurs F. Herrmann et Co. ont obtenu, sans droit ni qualité, une majoration de 10 o/o sur leur créance. Ils sont donc tenus de restituer à l'Etat solidairement avec le sieur P. Faine, qui a ordonné illégalement l'émission des dits bons 12 o/o. 1o la somme de deux cent quatre vingt douze mille huit cent quatre vingt dix sept dollars dix-neuf centimes en bons 12 o/o (ancien style) représentant la valeur qu'ils ont reçue en titres de la même catégorie, bons en échange desquels l'Etat leur délivrera des bons 6 o/o (ancien style), jusqu'à concurrence du montant de leur créance à l'époque de la consolidation, soit la somme de deux cent soixante six mille deux cent soixante dix dollars dix sept centimes; 2e la différence entre les intérêts perçus sur les bons 12 o/o et ceux auxquels ont réellement droit les sieurs F. Herrmann & Co, la dite différence montant à la somme de quatre vingt dix mille huit cent soixante seize dollars 49/100, à laquelle il faut ajouter la somme de trente deux mille deux cent dix huit dollars 68/100, représentant 1 1o/o d'amortissement payés jusqu'à ce jour sur les dits bons 12 o/o.

C'est pourquoi l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Magistrat, vu l'urgence, l'autoriser à assigner à bref délai, à la barre de votre tribunal : 1o les sieurs F. Herrmann & Co, commerçants, demeurant à Port-au-Prince; 2e le sieur Pierre Anselme, en sa qualité de séquestre judiciaire des biens du sieur Pourcely Faine, pour se voir condamner solidairement à remettre à l'Etat : 1o la somme de deux cent quatre vingt-douze mille huit cent quatre-vingt dix-sept dollars dix neuf centimes en bons 12 o/o (ancien style) moins l'amortissement payé sur les dits bons; — 2e la somme de cent vingt- trois mille quatre vingt quinze dollars dix-sept centimes, représentant, d'une part, la différence entre les intérêts payés aux sieurs F. Herrmann & Co et ceux auxquels ils avaient droit, de l'autre, les amortissements payés jusqu'à ce jour sur les bons 12 o/o, se voir aussi condamner à payer à l'Etat, solidairement, la somme de dix mille dollars à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé et aux dépens, voir donner acte à l'Etat de ce que, en échange des bons 12 o/o (ancien style) à remettre par les sieurs F. Herrmann, il leur sera remis des bons 6 o/o (ancien style) jusqu'à concurrence de la somme de deux cent soixante six mille deux cent soixante dix dollars, dix-sept centimes, chiffre de leur créance à l'époque de la consolidation; vous voudrez bien permettre, Magistrat, l'enregistrement de votre ordonnance en même temps que l'exploit d'assignation. Ce sera Justice.

(Signé) P. JOSEPH, substitut.

Nous, P. Jh. Janvier, juge remplissant les fonctions du Doyen du Tribunal civil de ce ressort; vu la requête ci-dessus et des autres parts; autorisons le sieur Charles Sambour, administrateur principal des finances de Port-au-Prince, à faire assigner pour et au nom de l'Etat les sieurs 1o. F. Herrmann & Co; 2o. le sieur Pierre Anselme, pris en sa qualité de séquestre judiciaire des biens du contumax P. Faine, à comparaître à l'audience extraordinaire de notre Tribunal en date du seize Février courant, par exploit de A. Duvigneaud, huissier audiencier, et sera, vu l'urgence, la présente ordonnance enregistrée en même temps que l'assignation.

Délivré au palais de justice à Port-au-Prince, le douze Février 1906.

Le Juge-Doyen, (signé) P. Jh JANVIER.

Enregistré à Port-au-Prince, le quinze Février 1906, folio 20, Vo. Case 1152 du registre K No. 4 des actes judiciaires. Perçu. Droit fixe (Débet.)

Pour le Directeur principal de l'Enregistrement, par autorisation, (signé) François Mathon.

Vu : par autorisation du contrôleur, (signé) Cyrus SAUREL.

L'an mil-neuf-cent six et le quatorze Février;

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le juge Doyen du Tribunal civil de Port-au-Prince en date du douze Février courant mise au bas de la requête à lui présentée et qui sera enregistrée en même temps que les présentes, desquelles requête et ordonnance, copie est donnée en tête de celle des présentes, et à la requête du sieur Charles Sambour, administrateur principal des finances de Port-au-Prince, demeurant et domicilié en la dite ville, agissant pour et au nom de l'Etat, pour lequel domicile est élu au Parquet du Tribunal civil de Port-au-Prince, je, Arsène Duvigneaud, huissier immatriculé au greffe du Tribunal civil de Port-au-Prince, demeurant en la dite ville, soussigné, commis à l'effet des présentes, ai donné assignation : 1o. aux sieurs F. Herrmann & Co. commerçants demeurant à Port-au-Prince, en leur maison de commerce étant et parlant à la personne du sieur Ed. Reimbold, l'un des associés ainsi déclaré; 2o au sieur Pierre Anselme, chef du service des Domaines au Département de l'Intérieur, demeurant à Port-au-Prince, pris en sa qualité de séquestre judiciaire des biens du contumax Pourcely Faine, en son domicile étant et parlant à sa personne, à comparaître le vendredi que l'on comptera seize Février courant à dix heures du matin, à l'audience extraordinaire du Tribunal civil de Port-au-Prince, et si, ce jour l'affaire n'était entendue, à suivre les audiences extraordinaires suivantes du dit Tribunal, à la même heure, jusqu'à jugement définitif, pour répondre aux fins et conclusions de la sus-dite requête. Et afin que les sus-nommés n'en ignorent, j'ai, à chacun d'eux, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de cinquante centimes, droit d'huissier. (signé) A. Duvigneaud.

Enregistré à Port-au-Prince, le 15 Février 1906, folio 208, Case 1153 du registre K. No. 1 des actes judiciaires. Perçu. Droit fixe (Débet).

Pr. le Directeur principal de l'Enregistrement, par autorisation, (signé) François Mathon.

Vu : par autorisation du contrôleur, (signé) Cyrus Saurel.

Audience civile extraordinaire du Vendredi 27 Avril 1906

COMPOSITION:

Maignan, Valmé, Vatel.

MINISTÈRE PUBLIC: Innocent Michel Pierre, Parfait Joseph.

Le Ministère Public Parfait Joseph obtenant la parole du tribunal, donne lecture pour l'Etat contre F. Herrmann et Co et Pierre Anselme, pris en sa qualité de séquestre des biens du contumax P. Faine, des conclusions suivantes:

No 1. Qu'il plaise au Tribunal,

Attendu que par convention faite le 26 Janvier 1900 entre le Gouvernement et ses créanciers, les diverses dettes existant à ce moment, en vertu de conventions antérieures, furent consolidées en deux catégories bien distinctes; la première, comprenant les créances devant supporter 12 ojo l'an, était formée des emprunts locaux en cours dont une nomenclature était annexée à la convention; elle comprenait aussi l'emprunt du 12 Décembre 1899;

Attendu qu'aucune créance, autre que celles ainsi indiquées, ne pouvait figurer dans la consolidation 12 ojo. Et la convention du 26 Janvier et la loi du 26 Avril qui l'a sanctionnée sont formelles à cet égard: (voir l'art. VIII de la Convention);

Que la deuxième catégorie de créances admises à la consolidation, et devant rapporter 6 o/o d'intérêt annuel, comprend les bons à échéances fixes, les subventions par contrats et les autres créances indiquées dans la Convention du 27 Novembre 1899 annexée à celle du 26 Janvier 1900 (art. III de la Convention du 26 Janvier 1900.)

Malgré les termes clairs et précis des textes ci-dessus rapportés, le Secrétaire d'Etat des Finances d'alors, Monsieur P. Faine, fit admettre à la consolidation 12 o/o une créance de la maison F. Herrmann et Co qui n'entre pas dans la catégorie des créances devant figurer en vertu des conventions et lois précitées dans la dite consolidation 12 o/o.

Qu'en effet, au moment de la consolidation, cette créance était représentée par un certain nombre de bons du Trésor s'élevant ensemble à 277.364, dollars 76;

Attendu que ces bons étaient la représentation d'une créance du Comité de Négociants d'Haïti constituée comme suit:

1o. 1 contre-bon No. 903, du 28 Mai 1896, faveur comité de Négociants d'Haïti, solde du mandat No 292, émis en faveur de M. Tancrède Auguste en vertu de l'ordonnance de dépenses No. 217 du 30 Septembre 1895, s'élevant à P. 50.000 pour les travaux de construction de la fontaine de St. Marc soit P. or 20.680.87

2o. 4 contre bons Nos. 944, 945, 946, 948, faveur Comité de Négociants en solde des mandats No. 310 émis en faveur de T. Auguste, en vertu de l'ordonnance 213 du 19 Août 1895 de or P. 7.335,33, avaloir sur les travaux de construction de la fontaine de Miragoâne, No 391 émis en faveur de T. Auguste, en vertu de l'ordondance No. 243 du 30 Septembre 1895 de P. or 14.666 66 pour solde des travaux de la fontaine de Miragoâne, ensemble: P. 17.504.03.

3o, 6 contre-bons Nos 960 à 965 faveur comité de Négociants en solde des mandats suivants :

No 258 émis en faveur de T. Auguste en vertu de l'ordonnance No 214 du 19 Août 1895 de or P, 42.683.33 pour solde des Travaux de construction d'un quai et deux hangars au Cap-Haïtien; No 314 mandat émis en faveur de T. Auguste en vertu de l'ordonnance de dépense No 21 du 30 Septembre 1895, pour solde des travaux de construction d'un quai et de deux hangars au Cap-Haïtien soit ensemble : . . . P. 78.700

4o, 1 mandat exercice 1894/95, No 6. travaux publics, du 10 février 1899 faveur T. Auguste émis en vertu de l'ordonnance No 244 du 30 Septembre 1895, solde de or P. 150.000, pour la distribution d'eau de St-Marc, soit P. 100.000

Ensemble . . . . P. 216.884.90

Attendu que le 6 février 1899 sur la demande des sieurs F. Herrmann & Co le Secrétaire d'État des finances ordonna à la Banque Nationale d'Haïti d'émettre en lieu et place des effets ci-dessus énumérés et en faveur des dits sieurs F. Herrmann & Co, un bon de or P. 277.364.76, comportant outre le capital ci-dessus de 216.884.90, des intérêts à 1 o/o par mois jusqu'au 31 Octobre 1898. Ce bon qui devait produire 1 ojo d'intérêt par mois était garanti par 15 centimes par 100 livres de café exportés;

Attendu qu'il résulte des détails ci-dessus, que ce bon ne pouvait être consolidé qu'à 6 o/o et non à 12 o/o comme il l'a été, soit que l'on considère l'origine de la créance (valeurs dues pour travaux exécutés,) soit que l'on veuille invoquer la novation opérée par l'émission d'un nouveau titre de créance : il s'est agi, en définitive, de bons du trésor sans échéances.

Que, dans l'un et l'autre cas, la créance tombe dans la catégorie de celles prévues par l'article III de la convention du 26 Janvier 1900 ainsi conçu : « sont également con-« solidés en vertu de la convention du 27 Novembre 1899, les bons à échéances fixes, les subventions par contrat et autres, créances indiquées dans la dite convention annexée » (travaux exécutés par contrat. bons sans échéances).

« Les intérêts de 6 o/o (six pour cent) l'an calculés à partir du 1er Décembre 1899 seront remis en même temps qu'aux créances portant 12 o/o d'intérêt annuel à partir de la date fixée pour la consolidation générale, mais l'amortissement ne commencera que cinq années plus tard.

Attendu qu'on chercherait vainement, soit dans la convention du 26 Janvier, soit dans la loi de sanction du 26 Avril, une disposition autorisant exceptionnellement, contrairement à ce qui vient d'être cité, de consolider à 12 o/o la créance Herrmann.

Qu'il est donc bien certain que l'admission de cette créance dans la consolidation 12 o/o a été faite contrairement à la convention du 26 Janvier et contrairement à la loi de sanction de la dite convention. Et, ce qu'il y a de plus étrange, c'est que les sieurs F. Herrmann & Co, figurent parmi les signataires de la convention du 26 Janvier et ont contribué à y faire insérer la clause comminatoire de l'art. 8 ainsi conçu : « La présen-« te convention, DONT AUCUNE CLAUSE NE POURRA ÊTRE MODIFIÉE devra faire l'objet « d'une loi spéciale et le Gouvernement s'engage à la présenter aux Chambres dès leur ouverture ». L'on peut de plus faire remarquer, qu'il a été annexé à la convention du 26 Janvier un état ou nomenclature des emprunts admis à la consolidation 12 o/o, et que la créance F. Herrmann & Co, n'y figure point, ce qui lève tout doute au sujet de la catégorie dans laquelle elle devrait figurer.

Que de tout ce qui précède, il résulte que c'est indûment et abusivement qu'il a été remis aux sieurs F. Herrmann & Co, des bons 12 o/o, en lieu et place de leur créance ; mais outre les bons 12 o/o les sieurs F. Herrmann & Co ont obtenu, sans droit ni qualité, une majoration de 10 o/o (dix pour cent) sur leur créance; qu'ils sont donc tenus de restituer à l'État solidairement avec le sieur Pourcely Faine, qui a ordonné illégalement l'émission des dits bons 12 o/o : 1o la somme de 292.897 dollars 19 centimes en bons 12 o/o (ancien style) représentant la valeur qu'ils ont reçue en titres de la même catégorie, bons en échange desquels l'État leur délivrera des bons 6 o/o (ancien style)

jusqu'à concurrence du montant de leur créance à l'époque de la consolidation, soit de la somme de 266.270 dollars, 17 centimes. 2o la différence entre les intérêts perçus sur les bons 12 o/o et ceux auxquels ont réellement droit les sieurs F. Herrmann & Co, la dite différence montant à la somme de 90.876 dollars 49 centimes à laquelle il faut ajouter la somme de 32.218 dollars 68 centimes, représentant 11 o/o d'amortissement payés jusqu'à ce jour sur les dits bons 12 o/o.

Par ces motifs, condamner solidairement les sieurs F. Herrmann & Co. et Pierre Anselme ès-qualité, à remettre à l'Etat ; 1o la somme de 292.897 dollars 19 centimes en bons 12 o/o (ancien style) moins l'amortissement payé sur les dits bons; 2o la somme de 123.095 dollars 17 centimes représentant d'une part la différence entre les intérêts payés aux sieurs F. Herrmann & Co, et ceux auxquels ils avaient droit; de l'autre, les amortissements payés jusqu'à ce jour sur les bons 12 o/o; les condamner aussi à payer à l'Etat solidairement la somme de 10.000 dollars à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé et aux dépens. En outre donner acte à l'Etat de ce que en échange des bons 12 o/o (ancien style) à remettre par les sieurs F. Herrmann & Co, il leur sera remis des bons 6 o/o (ancien style) jusqu'à concurrence de la somme de 266.270. 17 centimes, chiffre de leur créance à l'époque de la consolidation; dire que faute par les dits sieurs F. Herrmann & Co, et Pierre Anselme, ès-qualité de faire à l'Etat la remise des bons 12 o/o sus-mentionnés dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir, ils paieront solidairement 200 dollars pour chaque jour de retard.

Ce sera justice (signé) C. Innocent MICHEL PIERRE, P. JOSEPH, substitut.

Le même Ministère Public a donné encore lecture pour l'État contre F. Herrmann et Co et Pierre Anselme, des conclusions suivantes :

No 1 bis. Qu'il plaise au Tribunal,

Attendu que sur un ordre de Monsieur Pourcely Faine, alors Secrétaire d'État des Finances en date du 10 Avril 1900, la Banque Nationale d'Haïti émit, en faveur des sieurs F. Herrmann & Co. 93.000 dollars de bons 12 o/o.

Que rien ne justifie cette émission. En effet, tout d'abord, les bons 12 o/o dits de la grande consolidation 1900 ne devaient être émis que dans les conditions limitativement arrêtées par la convention du 26 Janvier 1900, sanctionnée par la loi du 26 Avril même année. Or les bons émis en faveur des sieurs F. Herrmann & Co, ne rentrent dans aucune des catégories prévues par les dites convention et loi ;

Qu'en outre, ces bons ne représentent aucune dette de l'Etat ; qu'ils constituent donc une libéralité à la charge du Trésor public ; or le Secrétaire d'État des Finances, pas plus d'ailleurs que le Pouvoir Exécutif tout entier ne peut accorder des libéralités : il faut pour cela une loi (art. 162 de la Constitution);

Il en résulte que les sieurs F. Herrmann & Co. ont touché des valeurs qui ne leur étaient pas dues ; — qu'ils sont tenus de les restituer en vertu de la règle posée par l'art. 1022, 1er. alinéa Cod. civ. que le sieur P. Faine qui a fait émettre les bons en question est aussi tenu, solidairement avec les sieurs F. Herrmann & Co. de les rembourser à l'Etat.

Par ces motifs, condamner les sieurs F. Herrmann & Co et Pierre Anselme, ès qualité solidairement à remettre à l'État, dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir, les bons 12 o/o 1900 (ancien style), aux Nos. 501, 503 à 514, 714, 815 et 816, d'ensemble 93.000 dollars, capital initial, dont il y aura à déduire les amortissements payés jusqu'à ce jour, soit effectivement la somme de 82 770 dollars en bons 12 o/o, solde actuel, et ce, sous une astreinte de 100 dollars par chaque jour de retard ; les condamner aussi solidairement à rembourser à la caisse publique les intérêts et amortissements payés jusqu'à ce jour sur les bons, mon-

tant à la somme de 66.144 dollars 40 centimes, impôt de 10 o/o déduit, sans préjudice des intérêts et amortissements qui pourront être payés ultérieurement ; les condamner enfin solidairement à 10.000 dollars de dommages-intérêts pour le préjudice causé à l'État et aux dépens.

Ce sera justice. (Signé) C. Inn. MICHEL PIERRE, P. JOSEPH, substitut.

Me Valembrun, pour Pierre Anselme ès-qualité, a répondu par les conclusions qui suivent : No 2.

Attendu que l'Etat a assigné le concluant ès-qualité, à comparaître à cette barre pour se voir condamner solidairement avec les sieurs F. Herrmann & Co, à remettre à l'Etat, 1o. la somme de P. 292.892.19 or américain en bons 12 o/o (ancien style) ; 2o celle de P. 123.095 17, représentant d'une part la différence entre les intérêts payés aux sieurs F. Herrmann & Co, et ceux auxquels ils auraient droit ; de l'autre les amortissements payés jusqu'à ce jour sur les bons 12 o/o ; 3o. 10.000 P. or américain de dommages-intérêts ; il plaira au Tribunal de donner acte au concluant de ce qu'il s'en rapporte à justice sur la demande de l'Etat et condamner ce dernier aux dépens.

C'est justice. (signé) VALEMBRUN, avocat.

Le même avocat pour son client contre l'État a encore répondu par celles No 2 bis.

Attendu que l'État a assigné le concluant à comparaître à cette barre pour se voir condamner à lui remettre solidairement avec les sieurs F. Herrmann et Co. les bons 12 o/o (ancien style) aux Nos 501, 503 à 514, 714, 815 et 816, ensemble P. 93,000 or américain et à P. 10,000 or américain de dommages-intérêts, il plaira au Tribunal de donner acte au concluant de ce qu'il s'en rapporte à justice sur la demande de l'État et condamner ce dernier aux dépens.

C'est justice. (signé) VALEMBRUN, avocat

Me Lespinasse pour F. Herrmann et Co contre l'État a pris celles No 3.

Attendu que par deux assignations, les deux en date du quatorze février dernier, l'État d'Haïti, comparaissant par le citoyen Charles Sambour, administrateur principal des Finances de Port-au-Prince, a ajourné les concluants à l'extraordinaire par devant votre tribunal pour s'entendre condamner, sur une des assignations, à lui restituer conjointement avec le sieur Pourcely Faine la somme de 292.897 dollars 19 centimes en bons 12 pour cent (ancien style) moins l'amortissement payé sur les dits bons, 2o la somme de 123.095 dollars 17 centimes, représentant d'une part la différence entre les intérêts payés aux sieurs F. Herrmann & Co, et ceux auxquels ils avaient droit ; de l'autre, les amortissements payés jusqu'à ce jour sur les bons 12 o/o, se voir aussi condamner à payer à l'État solidairement avec le sieur Pourcely Faine, la somme de 10.000 dollars à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé et aux dépens; voir donner acte à l'État, de ce que, en échange des bons 12 pour cent (ancien style) à remettre par les sieurs F. Herrmann & Co. il leur sera remis des bons 6 pour cent (ancien style) jusqu'à concurrence de la somme de 266.270 dollars 17 centimes, chiffre de leur créance à l'époque de la consolidation; sur l'autre assignation, toujours conjointement avec le sieur Pourcely Faine, se voir condamner également à restituer à l'État dans les 24 heures de la signification du jugement à intervenir, les bons 12 pour cent 1900 (ancien style) aux Nos 501, 503 à 514 714, 815 et 816, d'ensemble 93.000 dollars capital initial, dont il y aura à déduire les amortissements payés jusqu'à ce jour, soit effectivement la somme de 82.770 dollars en bons 12 pour cent solde actuel, ce, sous une astreinte de 100 dollars par chaque jour de retard ; se voir aussi condamner solidairement, toujours avec le dit Pourcely Faine, à rembourser à la caisse publique les intérêts et amortissements payés jusqu'à ce jour sur les dits

bons, montant à la somme de 66.144 dollars 49 centimes, impôt de dix pour cent déduit, sans préjudice des intérêts et amortissements qui pourront être payés ultérieurement; se voir enfin condamner toujours dans les mêmes conditions, à 10.000 dollars de dommages-intérêts pour le préjudice causé à l'Etat, et aux dépens.

Attendu que cette double demande repose, suivant l'État, sur les circonstances suivantes : 1er les créances consolidées à 12 pour cent par la maison F. Herrmann & Co devaient l'être à 6 pour cent en vertu de la convention du 26 Avril 1900, intervenue entre le Gouvernement Haïtien et ses créanciers, laquelle convention a été sanctionnée par la loi du 26 Avril; 2o la créance des sieurs F. Herrmann & Co a été majorée de 10 pour cent, toujours contrairement à la dite convention et à sa loi de sanction; 3o les bons 12 pour cent aux Nos. 501, 503 à 514, 714, 815, 816, d'ensemble 93.000 dollars ont toujours été émis contrairement aux conventions et lois sus-citées et n'ont aucune cause légitime. Enfin 4o le fait d'avoir obtenu de la complaisance de l'Etat d'Haïti les divers titres de créance plus haut énumérés a causé un tort à l'État Haïtien qui doit etre réparé.

Attendu que les demandes contenues dans les deux assignations plus haut désignées tirent leur origine de la même prétendue violation de la convention du 26 Janvier 1900 et de la loi du 26 avril; qu'elles tendent toutes deux à la restitution de valeurs qui, suivant le système de l'État, auraient été irrégulièrement touchées par les concluants à l'occasion d'un même fait, celui de la consolidation générale; qu'il s'ensuit que les explications à fournir pour repousser les deux demandes sont identiques, ce qui rend évidente leur connexité.

Par ces motifs, il plaira au Tribunal joindre les demandes contenues dans les deux assignations signifiées par l'État aux concluants le 14 Février de cette année et statuer sur les deux par un seul et même jugement, condamner l'Etat aux dépens en cas de contestation sur la demande en jonction.

Au fond. Attendu que les concluants, en leur qualité de procurateurs de la société en participation qui avait existé entre eux et divers sous la dénomination du Comité de Négociants d'Haïti, étaient chargés de poursuivre le recouvrement de différentes valeurs dues par l'Etat Haïtien pour des travaux réellement exécutés sur différents points de la République, et s'élevant en totalité, suivant les contrats sanctionnés, à la somme de 216 884 dollars 90 centimes; que ces valeurs exigibles depuis longtemps étaient représentées au moment dont il s'agit par différents contre-bons d'une somme totale de 116.884 dollars 90 centimes et par un mandat de l exercice 1894/1895 au No 6 (six) émis en vertu de l'ordonnance No 244 d'une valeur de 100.000 dollars, que ces différentes valeurs malgré les demandes réitérées de paiement auxquelles elles avaient donné lieu ne l'ayant point été, les concluants obtinrent par les offices de la Légation d'Allemagne à Port-au-Prince, que le comité de Négociants serait désintéressé par la maison F. Herrmann elle-même, laquelle recevrait pour ce faire, un titre de créance de l'Etat rapportant 12 pour cent l'an et remboursable par quinze centimes d'affectation à percevoir par cent livres de café exporté, les intérêts courant sur cette nouvelle créance à partir du 31 Octobre 1899. La valeur en réalité ainsi empruntée de la maison F. Herrmann, devait servir à solder 1o les 216.884 dollars 90 centimes dus au Comité de Négociants; 2o les intérêts de retard attribués à cette valeur, soit 60.480 dollars; ce qui formait un total de 277.364 dollars 76 centimes.

Attendu que ce qui avait été ainsi arrêté entre l'Etat et la maison F. Herrmann, fut exactement exécuté ; — que le premier Mars 1899, les différents titres de créance du Comité de Négociants furent acquittés, et les deux, en vertu d'une dépêche du Secrétaire d'État en date du 24 Février 1899 au No 784, il fut émis à l'ordre de Messieurs F. Herrmann & Co. concluants différents bons de créance s'élevant au total à la somme de 277.364 dollars 76 centimes, rapportant un pour cent d'intérêt par mois et remboursable au moyen du produit de quinze centimes par cent livres de café exporté.

Attendu que ces circonstances sont attestées, non seulement par différentes pièces reproduites dans le rapport de la Commission d'enquête administrative, par le texte de l'ordonnance rendue par la Chambre d'instruction du Tribunal criminel de Port-au-Prince en date du premier Juillet 1904; mais qu'elles résultent encore des originaux

des titres de créance du Comité des Négociants dûment acquittés actuellement en dépôt à la Banque Nationale d'Haïti et des originaux également des titres de créance que reçurent les concluants, lesquels, ayant été annulés par la consolidation se trouvent aussi en dépôt dans les archives de la Banque Nationale.

Attendu au surplus que tant dans l'état des emprunts en cours du 30 Septembre 1899 publié par le Secrétaire d'Etat Hérard Roy dans sa brochure de 1902, que dans la situation officielle du 31 décembre 1899, imprimée par la Banque Nationale d'Haïti, la créance F. Herrmann & Co, de 277.364 dollars 76, figure imprimée en toutes lettres et détails, ce qui est une dernière et suffisante preuve apportée au narré des faits qui viennent d'être relatés.

Attendu que les choses étaient en cet état, lorsque le Gouvernement de la République sous le ministère de Mr Hérard Roy, résolut de procéder à l'unification de la dette intérieure et d'en faire la consolidation conventionnelle; que pour arriver à cette fin, Monsieur Hérard Roy réunit en différentes occasions les créanciers de l'Etat et leurs proposa d'adhérer à ses vues; que notamment le 2 Septembre 1899 étant enfin d'accord avec la plupart des Banquiers de la place, il les réunit à la Banque Nationale d'Haïti à l'effet d'arrêter les dernières conditions relatives à la rétrocession que le Gouvernement demandait, des garanties à eux données pour arriver à assurer le service courant; mais que le but de cette réunion manqua, les concluants ayant déclaré qu'il leur était impossible de consentir à ce que la rétrocession demandée portait sur les quinze centimes sur le café qui leur ont été donnés en garantie d'un règlement (voir Brochure publiée par Monsieur Hérard Roy, page 58.)

Attendu que la raison pour laquelle les concluants refusaient de consentir à la consolidation de leurs créances garanties par quinze centimes or sur chaque cent livres de café était des plus simples; qu'en effet, ces quinze centimes qu'ils avaient obtenus par les bons offices du Ministre d'Allemagne (voir au dossier, certificat du Juge d'instruction Léon Nau) leur assuraient le remboursement intégral de ce qui leur était dû dans une période de trois années à peine, et qu'on leur demandait d'échanger une situation aussi privilégiée contre une nouvelle dans laquelle il devaient recevoir des titres qu'il ne pouvait réaliser qu'en perdant dans le moment plus de quarante pour cent de leur valeur et qui ne devaient être intégralement payés, on le supposait alors, que dans une période de vingt ans (actuellement en cent ans depuis la Loi Marcelin).

Attendu que les concluants résolus ainsi à défendre leurs intérêts se refusèrent donc à toute entente et maintinrent leur refus d'adhérer à toute consolidation.

Attendu que dans ces conditions Monsieur Hérard Roy leur proposa un mezzo termine : Il fut convaincu que, pour les indemniser du paiement intégral et presque comptant que leur assuraient les quinze centimes sur café qui leur avaient été alloués, il leur serait accordé 1o comme à tout porteur d'emprunt consolidé, 10 pour cent de majoration sur la valeur de leurs créances; 2o une indemnité payable en titres de la consolidation 12 pour cent de 71.500 dollars en compensation de l'abandon fait des quinze centimes sur le café.

Attendu que ces différentes conditions ainsi arrêtées entre l'Etat d'Haïti et les concluants, ceux-ci n'eurent plus aucune raison pour refuser d'accepter la consolidation; que cependant le Ministère ayant changé et Monsieur Faine ayant remplacé Monsieur Hérard Roy au portefeuille des Finances et la date de la consolidation générale ayant été encore rapprochée, ils négocièrent de nouveau avec Monsieur Faine et lui demandèrent, étant donné ce changement de date qui les empêchait de bénéficier même de quelques mois de l'affectation de quinze centimes, laquelle servait encore à solder d'autres créances que la leur, un nouveau dédommagement de 21.500 dollars toujours en titre 12 pour cent.

Attendu que Monsieur Faine, après quelques hésitations et une discussion assez vive tomba enfin d'accord avec les concluants; que cependant ceux-ci crurent bon, par lettre du 25 Janvier 1900, c'est-à-dire avant la signature de la convention et la présentation aux Chambres de la Loi réglant la consolidation générale, de lui rappeler les conditions sous lesquelles ils y adhéraient

Monsieur Pourcely Faine tenta alors une dernière fois une modification de cette entente, mais les concluants se refusèrent à y rien changer. On trouve la preuve de ces circonstances dans la dépêche adressée par monsieur Pourcely Faine à la Banque Nationale d'Haïti le 19 Avril 1900, dépêche dans laquelle communiquant à cet établissement la lettre écrite par les concluants en date du 25 Janvier il invitait son Directeur à exécuter dans toutes leur teneur les conditions qui y étaient inscrites.

Attendu qu'il résulte des faits ainsi exposés et cela d'une façon évidente, que ce n'est pas la créance du comité des Négociants qui a été consolidée, mais bien un emprunt couvert par la maison Herrmann, lequel avait amené un règlement de cette créance.

Attendu que cela étant ainsi au moment de la signature de la convention du 26 Janvier 1900, il convient d'examiner les différents reproches articulés par le Gouvernement de la République contre les titres consolidés dont les concluants sont porteurs, lesquels reproches ont donné lieu à l'action poursuivie actuellement par l'Etat.

En ce qui touche la majoration de 10 pour cent et les titres consolidés s'élevant en totalité à 93.000 dollars formés de l'indemnité de 71.500 dollars alloués à titre de dédommagement en retour de l'abandon des quinze centimes et 2me de celle de 21 500 dollars représentant la perte qu'a causé le rapprochement de la date de la consolidation

Attendu que ces valeurs ont été accordées aux concluants en vertu d'une convention formelle intervenue entre eux et le Gouvernement de la République, laquelle convention a eu pour but d'obtenir leur adhésion à la consolidation générale; que cette convention demeure prouvée 1o par la lettre écrite par les concluants au Secrétaire d'Etat Pourcely Faine, le 25 Janvier 1900; 2o par la dépêche de Pourcely Faine adressée à la Banque Nationale d'Haïti le 19 Avril transmettant au dit établissement la lettre de F. Herrmann & Cº du 25 Janvier et invitant cet établissement à se conformer aux conditions qui y étaient insérées; 3o par le propre fait de son exécution.

Attendu qu'il ressort des deux écrits invoqués que l'entente entre le Gouvernement d'Haïti et les concluants intervenue en partie depuis le Ministère de feu le citoyen Hérard Roy, était pleinement préexistante à la convention du 26 Janvier 1900 désignée dans la loi par la date du 27 du même mois et la loi de consolidation du 26 Avril de la même année; que bien plus, la signature des concluants apposée à la convention du 26 Janvier n'y figurait que par suite de l'entente formelle qui avait été arrêtée entre les parties contractantes.

Attendu que les conventions légalement prises entre les parties leur tiennent lieu de loi et que l'Etat d'Haïti en remettant aux concluants les titres qu'il s'était engagé à lui remettre pour obtenir son adhésion n'a fait qu'exécuter l'article 925 C. C..

Attendu d'ailleurs que particulièrement en ce qui touche la majoration de 10 o|o elle est bien et dûment prévue par l'article 3 de la loi du 26 Avril, lequel décide qu'une majoration de 10 o|o sera accordée sur les emprunts dits consolidés; qu'il est plus qu'évident que la créance Herrmann née le 2 Mars 1899, dont les conditions et le taux d'intérêt avaient été déterminés par l'intervention de la Légation d'Allemagne, devait être assimilée aux autres emprunts qui devaient bénéficier de cette majoration; que bien plus, les majorations de quelque nature qu'elles puissent être avaient été prévues également par l'article VI de la convention du 26 Janvier, lequel est ainsi rédigé : Cette consolidation générale dont le chiffre ne devra pas dépasser environ P. 5.800.000 y compris les majorations accordées par le Gouvernement, etc.

Attendu qu'au surplus, même si l'on pouvait établir qu'il y a eu dans le mode d'exécution par l'Etat de la convention particulière qui le liait à la maison F. Herrmann & Co une irrégularité quelconque, les concluants ne sauraient souffrir d'un fait qui n'est point le leur, dont il ne sont point responsables, n'ayant pas à leur disposition le droit de saisir les Pouvoirs Publics des règlements de l'Etat dans lesquels ils figurent; qu'ils n'ont point à examiner si les titres qui leur ont été remis rentrent dans les conditions prévues par la loi du 26 Avril 1900; que si ceux chargés de représenter la Nation vis-à-vis des tiers, ont négligé d'accomplir certaines des formalités utiles pour la sanction de la convention particulière existant entre les concluants et l'Etat, cette circonstance ne saurait permettre à l'Etat Haïtien d'invoquer contre les concluants un fait qui n'est reprochable qu'à lui seul.

Mais attendu qu'il sera ultérieurement démontré que l'hypothèse de l'irrégularité de l'acte de l'Etat doit être elle-même écartée, les émissions faites par Monsieur Pourcely Faine, de consolidés ayant été sanctionnées par le Corps Législatif.

En ce qui touche la délivrance des consolidés 12 o/o donnés en paiement de la créance de 277.364 dollars 76 au lieu des consolidés 6 o/o qui, suivant le système de l'Etat devaient être remis aux concluants

Attendu que cette délivrance a été faite en vertu de la même convention intervenue entre l'Etat d'Haïti et les concluants précédemment invoquée.

Attendu que cette délivrance n'a en aucune façon violé les termes de la Loi du 26 Avril 1900, qu'elle est au contraire d'accord avec le texte de l'article premier de cette loi, lequel est ainsi conçu : « Sont consolidés et unifiés les emprunts locaux généralement quelconques garantis par les droits de « douane, ces emprunts rapportent un intérêt annuel de 12 o/o à partir du premier Mars 1900; »

Attendu en effet qu'il résulte de ce qui a été précédemment exposé que la créance du comité de Négociants avait disparu depuis le premier Mars 1899, par suite de l'acquit qui en avait été donné à l'Etat; — que la créance consolidée de 277.364 dollars, 76, était bien celle d'un emprunt local, conséquence d'un règlement opéré et garanti par des droits de douane, ainsi que le veut le texte du dit article, que cet emprunt local, toujours ainsi qu'il a été dit, figure dans l'état des emprunts en cours publiés par la Banque Nationale d'Haïti dans sa situation officielle du 31 Décembre 1899 et, au Budget de la République 1899/1900; qu'il ne saurait donc avoir sur ce point aucun doute, aucune protestation.

Attendu que ce fait ressort encore de ce que le Gouvernement voulant ainsi régler et consolider ce qu'il devait à ceux qui, détenant des créances à échéance fixe et des créances pour travaux, s'entendit avec eux le 27 Novembre 1899, dans une réunion où les concluants ne furent point appelés et qui fut constaté par écrit portant cette même date.

Attendu que cela étant, les différentes prétentions de l'Etat, lesquelles aboutissent à la demande de condamnation des concluants, au remboursement des amortissements touchés sur la valeur dont il s'agit et des intérêts qu'ils auraient perçus en sus, ne sauraient avoir aucun fondement, puisqu'ils n'ont reçu de l'Etat que des titres qu'il devaient recevoir en vertu de ce qui avait été arrêté entre lui et eux; et que d'ailleurs ce qu'ils recevaient était d'accord avec le texte des conventions de consolidation et de la Loi de consolidation elle-même qui les a sanctionnées.

Sur tous les consolidés généralement délivrés aux concluants :

Attendu enfin qu'il importe de remarquer, et cette remarque s'applique à toutes les valeurs contestées, que les titres généralement émis par Monsieur Pourcely Faine et par conséquent ceux très légitimement délivrés aux concluants ont été régulièrement votés à la Dette publique de la République.

Attendu en effet que dans le budget de la dette publique 1900/1901, lequel a été voté en Août 1900, époque à laquelle les opérations de la consolidation n'étaient point encore closes, les emprunts locaux et créances consolidées etc. sont portés au chiffre de 5.212.000 dollars environ; mais au budget 1901-1902, c'est-à-dire, après le rapport du ministre des finances sur les opérations de la consolidation, le chiffre budgétaire est porté à P 6.213.282.25 d'où une différence sensible dans laquelle figure la majoration accordée aux concluants en vertu de la convention spéciale liant l'Etat à eux et dont le Secrétaire d'Etat des finances avait rendu compte au Corps Législatif

Attendu que la preuve que le Ministre des finances avait rendu compte au Corps Législatif résulte évidemment du message du Sénat à la Chambre en date du quinze Octobre 1901, dans lequel il est dit au sujet des quatre sections du chapitre deux de la Dette où figurent les titres consolidés « Reprenant les chiffres les une après les autres, le Sénat, sur les renseignements fournis par Mon- « sieur le Secrétaire d'Etat des finances à sa commission des finances, a réctifié ainsi qu'il suit, « les chiffres des quatre sections de ce chapitre et plus bas, sections III et IV, consolidés douze et six « (12 et 6). Le projet du Budget réunissant ces deux fractions de la Dette intérieure en un capital commun de six millions deux cent mille dollars, les renseignements demandés et obtenus du Secrétaire d'Etat des Finances ont permis, non seulement d'indiquer le capital propre à chacune des deux

« catégories de consolidés, mais encore d'inscrire au budget les chiffres qui sont ; ». Ce qui démontre d'une façon irréfutable, que les titres consolidés que détiennent les concluants, quelle que soit leur origine, laquelle d'ailleurs n'a point donné contre eux ouverture à aucune mesure de répression, ont été formellement sanctionnés par une loi de l'Etat qui, en ce qui les concerne du moins, a fait disparaître toute irrégularité, s'il pouvait en exister, et ce, justement consacré les conventions légalement formées et déjà pleinement exécutées.

Sur les dommages-intérêts.

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que la demande de dommages-intérêts formée contre les concluants est sans fondement ; qu'en recevant la chose à laquelle ils avaient droit, qu'ils avaient d'ailleurs instamment réclamée pour prix de leur adhésion à une convention générale, ils n'ont causé aucun tort à l'Etat, — que c'est au contraire l'Etat qui leur en cause un en les forçant à répondre à son injuste demande, et à faire en justice des frais proportionnels à l'importance de l'action qui est intentée contre eux ; que c'est donc l'Etat qui leur en doit.

Subsidiairement — Attendu que si, contrairement à ce qui vient d'être démontré, le tribunal, par impossible, venait à considérer comme fondée la double demande de l'Etat, cette décision aurait pour effet d'annuler la convention par suite de laquelle les concluants ont adhéré le vingt six janvier mil-neuf-cent à la consolidation générale ; que la présence de leur signature au bas du contrat de consolidation se trouverait être le résultat de la faute et du dol de l'Etat qui cependant en bénéficierait ; que la situation juridique ainsi créée aurait pour effet de replacer les parties dans l'état respectif qu'elles avaient avant la convention du vingt six janvier sanctionnée par la loi du 26 avril.

Mais attendu que l'affectation de quinze centimes sur chaque cent livres de café embarqué, calculée sur les récoltes qui se sont succédés (voir tableau au dossier) aurait soldé la créance des concluants d'une façon intégrale dans les 4 années commencées au 31 octobre mil huit cent quatre vingt dix neuf ; qu'en ordonnant donc la remise des titres que l'Etat avait délivrés à F. Herrmann et Co pour les dédommager de l'abandon de 15 centimes, il n'est que juste que le Tribunal consacre à leur profit la reconstitution des droits qu'ils ont abandonnés en échange des titres qu'ils avaient reçus.

Attendu qu'en faisant cela, le Tribunal devra nécessairement rétablir avec les conséquences des 15 centimes de garantie obtenus pour les concluants par la Légation d'Allemagne, les intérêts conventionnels de douze pour cent l'an également obtenus dans les mêmes conditions.

Attendu enfin que dans cette dernière hypothèse, c'est encore l'Etat qui aurait causé un tort aux concluants en les privant de la jouissance d'une valeur qu'ils auraient eue en leurs mains depuis longtemps et les bénéfices qu'ils en auraient tirés en la faisant travailler.

Par ces motifs il plaira au Tribunal débouter l'Etat de toutes ses demandes comme mal fondées, le condamner en outre à 20.000 dollars de dommages-intérêts ; sinon, et pour le cas où contre toute attente le Tribunal croirait devoir faire droit aux restitutions demandées, condamner l'Etat à payer sans délai aux requérants la somme de 277.364 dollars, 76, avec intérêts de 1 0/0 par mois, depuis la date du 31 octobre 1899 jusqu'au jour du paiement, et condamner l'Etat en outre, prenant en considération les procédés qu'il aurait ainsi employés pour obtenir le consentement des concluants à la convention du 26 janvier 1900, et les torts que les concluants ont éprouvés par la non-jouissance de la somme qui devait leur être payée, à 100.000 dollars de dommages-intérêts aux termes des articles 1168 et 1169 du code civil, le tout avec dépens. — Ce sera justice.

(Signé) LESPINASSE, Em. ÉTHÉART.

Le Ministère Public Parfait Joseph, obtenant de nouveau la parole du tribunal, a répliqué pour l'État contre F. Herrmann et Co par celles No 4.

Plaise au Tribunal,

Sur la jonction des deux assignations du quatorze février:

Donner acte à l'État de ce qu'il déclare ne pas s'y opposer;

Au fond:

Attendu que F. Herrmann & Co allèguent, pour repousser la double action de l'État, que la créance dite du « comité de Négociants d'Haïti » a été payée par la maison Herrmann elle-même, au moyen d'un prêt qu'elle consentit au Gouvernement, prêt en reconnaissance duquel elle reçut un titre de créance de l'État rapportant 12 o/o l'an et garanti par quinze centimes à prélever sur les droits d'exportation sur le café;

Attendu que cette allégation est purement fantaisiste; que jamais l'État n'a contracté aucun emprunt pour payer la créance du comité de Négociants; qu'en réalité, ce comité était représenté par la maison Herrmann, principale intéressée;

Que l'opération faite avec la dite maison en 1899 pour compte du Comité de Négociants, a été purement et simplement, le remplacement de contre-bons sans intérêts et sans garantie spéciale, comme tous ceux de même genre délivrés par le trésor public, par d'autres bons rapportant 12 o/o l'an et garantis par une affectation spéciale;

Qu'il est étrange que la maison Herrmann qui, dans l'occurrence, a bénéficié de faveurs qui n'ont été accordées qu'à elle seule, puisse essayer aujourd'hui d'en tirer avantage contre l'État, dont les intérêts ont été si manifestement sacrifiés par ceux qui étaient placés pour les sauvegarder, et cela, d'une façon illicite et irrégulière;

Attendu, en effet, que cette première convention a été faite en dehors de toute règle; que tout d'abord, les contre-bons, objet de l'opération, provenaient d'ordonnances de dépenses émises en faveur du sieur Tancrède Auguste en paiement de travaux divers exécutés ou non;

Qu'en vertu de la loi du 10 Décembre 1897, ils auraient dû être soumis comme tous les effets publics non payés au 30 Septembre 1897 à la vérification de la commission instituée par le Pouvoir Exécutif, le douze Août mil huit cent quatre vingt dix-sept, pour être, en cas d'acceptation, convertis en titres de la dette intérieure 5 o/o;

Qu'une seconde infraction à la loi résulte de l'attribution à la créance du Comité de Négociants d'une majoration de soixante mille quatre cent soixante dix-neuf dollars, 86/100 sous prétexte d'intérêts, alors que les contre-bons dont était porteur le comité de Négociants n'étaient pas productifs d'intérêts;

Que ce qui rend encore plus invraisemblable l'hypothèse d'un emprunt, c'est que cette dite somme représente les intérêts jusqu'au 31 Octobre 1898, c'est-à-dire, pour une période de temps où, de l'aveu même des défendeurs, la créance était la propriété du comité de Négociants;

Qu'elle a continué à produire intérêts à partir du 31 Octobre 1898, alors que, évidemment, s'il s'était agi d'un emprunt véritable, la valeur empruntée n'eût dû rapporter intérêts qu'à partir de la date même de l'emprunt, soit le 24 Février 1899;

Attendu que cette attribution d'intérêts à une créance qui n'en produisait au

eux constitue une libéralité que le Pouvoir Exécutif ne pouvait accorder sans une décision du Corps Législatif;

Qu'il en résulte que cette valeur de P. 60.479.86 indûment reconnue comme dette de l'Etat, doit être défalquée du compte du Comité de Négociants comme toutes les autres valeurs payées pour intérêts jusqu'à la consolidation générale du 26 Janvier 1900.

Que cette créance doit donc être ramenée au chiffre 216.884 90 dollars à la date du 1er Mars 1900;

Attendu que contrairement à ce qu'avancent F. Herrmann & Co, les nouveaux bons délivrés à ces derniers, ont continué à être la propriété du Comité de Négociants, appert la correspondance échangée, au moment de la consolidation générale, entre Hérard Roy, Faine, Herrmann et la Banque Nationale d'Haïti relativement à la dite créance; que la preuve de cela résulte en outre de ce que les consolidés 12 o/o délivrés en lieu et place des dits bons, l'ont été au bénéfice, non de Herrmann & Co seuls, mais aussi en celui de Simmonds frères, F. Elie & Co, membres du Comité; que cette circonstance rend absolument inexplicable que la majoration de 93.000 dollars, dont la restitution est réclamée aux défendeurs, ait été accordée à Herrmann seuls pour l'abandon des quinze centimes alors qu'ils n'étaient effectivement intéressés dans cette affaire, se chiffrant à P 266.270.21, que pour 131.782.70, soit pour moins de 50 o/o ; que ces 93.000 dollars représentent plus de 70 o/o de la valeur due à Herrmann et Co personnellement; que de telles libéralités, un pareil abandon des intérêts généraux par les agents du Pouvoir Exécutif, ne trouvent leur explication que dans le bénéfice illicite que les dits agents en tiraient personnellement;

Attendu qu'il est tout naturel que les contre-bons primitivement délivrés au Comité de Négociants aient été acquittés puisqu'ils étaient remplacés par d'autres titres de créance; que cela ne prouve nullement, comme le croient F. Herrmann et Co, que cet acquit ait eté donné à la suite d'un paiement effectif fait par l'Etat au moyen d'un emprunt contracté avec les sieurs F. Herrmann et Co; qu'il y a là tout simplement une novation par substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne, opération faite contrairement à la loi et contrairement aux intérêts bien entendus du pays, partant nulle et de nul effet, quant à l'Etat;

Attendu que F. Herrmann et Co ne seront pas plus heureux en invoquant, en faveur de leur thèse, la circonstance que leur créance figure parmi les emprunts en cours au 30 Septembre 1899 dans la situation de la Banque Nationale d'Haïti publiée par Hérard Roy dans sa brochure de 1902;

Attendu que l'on ne trouve rien de ce genre dans la brochure de 1902; que s'il s'agit de celle de 1899 où se trouve un état des emprunts en cours au 31 Décembre 1899, l'Etat fera observer tout d'abord, que la brochure de la Banque Nationale d'Haïti ne constitue pas une publication officielle engageant la responsabilité du Gouvernement: qu'au surplus, dans cet état l'on a fait figurer non seulement les emprunts proprement dits, mais toute la dette intérieure garantie par une affectation spéciale, telle, par exemple, la créance de Kaïner pour distribution d'eau à Port-de-Paix.

Que le concluant fera en outre remarquer que si la créance Herrmann figure dans l'état sus-visé, elle ne figure point, par contre, dans l'état annexé à la convention du 26 Janvier 1900 à consolider à 12 o/o (V. le moniteur du 24 Octobre 1903); que cette convention et les pièces y annexées, tels que l'état en question et la précédente convention du 27 Novembre 1899, ont nécessairement passé sous les yeux de tous les intéressés, notamment F. Herrmann et Co, que ce fait prou-

ve bien que, dans la pensée de tous, la créance du comité de Négociants ne devait point figurer dans la consolidation 12 o/o;

Attendu que les diverses allégations de F. Herrmann et Co relatives à l'accord qui serait intervenu entre eux et Hérard Roy, quant à une majoration de 10 o/o sur leur créance et à une indemnité de P. 71.500 pour l'abandon de leur garantie sont dénuées de preuve; que le passage de la brochure de M. Roy qu'ils citent (page 58) est loin d'être concluant, qu'il y est question d'une convention en date du *2 Septembre 1899*, probablement un simple projet; qu'au contraire, dans la même brochure page 38 et suivantes), on trouve la preuve que le 7 Novembre 1899, Herrmann et Co avaient accepté les termes de la convention arrêtée ce jour entre le Secrétaire d'Etat des Finances et les créanciers de l'Etat, leur seule objection ayant porté sur les garanties offertes; que, sur leur tentative de revenir sur cette acceptation, Hérard leur écrivit la dépêche du 12 Janvier 1900, au No 937 par laquelle il refusait d'accorder aucune majoration à la créance du Comité de Négociants; que la lettre de Faine du 10 Avril 1900 ne prouve pas d'avantage l'existence d'une pareille convention; que d'une part, en effet, tout fait supposer que la lettre que Faine prétend lui avoir été écrite par Herrmann le 25 Janvier 1900 et qu'on n'a jamais pu retrouver dans les archives du ministère est venue après coup; que si elle a été écrite à la date indiquée, pourquoi Herrmann et Co ont-ils signé le landemain 26 la convention sans aucune réserve, renonçant ainsi aux exigences contenues dans la dite lettre ?

Attendu d'ailleurs, même en tenant pour réelle l'existence de la lettre du 25 Janvier, les conditions qu'elle énonce n'ayant pas été acceptées avant la signature de l'acte du 25 Janvier, il en résulte qu'à cette date du 26 Janvier, aucun contrat n'avait été formé entre le Secrétaire d'Etat et Herrmann, et que ceux-ci, par l'apposition de leur signature — sans réserves — à la convention du 26 Janvier, avaient purement et simplement renoncé à leurs exhorbitantes prétentions; que ce qui prouve, jusqu'à la dernière évidence, qu'aucun accord n'avait été formé, à la date du 26 Janvier entre Faine et Herrmann, c'est la correspondance échangée entre eux, en Mai 1900 ; que c'est ainsi que le 3 Mai 1900, Faine écrivait à Herrmann : « Dans l'entretien que j'ai eu avec vous, il a été agité la question relative aux valeurs dues au comité de Négociants d'Haïti. Il est évident qu'ayant signé la convention du 27 Janvier expiré, vous avez acquiescé d'une manière formelle à celle du 27 Novembre 1899 — ainsi il doit être servi un intérêt annuel 12 o/o sur le capital des emprunts locaux et de 6 o/o sur le montant des travaux, subventions (etc).

La créance du comité se trouve dans ce dernier cas, il ne peut d'ailleurs exister aucun doute à ce sujet; — Attendu qu'il est de la dernière évidence que cette lettre du 3 Mai, officielle, enregistrée au No 492 dans les livres du ministère, est la seule sincère, la seule conforme à la loi;

Que son contenu prouve que la lettre du 10 Avril non enregistrée dans les livres du ministère, n'a aucun caractère officiel; que c'est une de ces pièces venues après coup dans le but de frauder l'Etat, parce qu'on y trouvait son bénéfice personnel; que c'est ainsi que parmi les bons 12 o/o délivrés à Herrmann et Co, soit pour compte du Comité de Négociants, soit pour eux-mêmes à titres de majoration, on en trouve au nom de T. A. S. Sam, d'Hérard Roy, de T. Auguste, etc.

Attendu qu'on ne s'explique pas que Herrmann et Co, voulant l'admission de leur créance dans la catégorie des consolidés 12 o/o exigeant une majoration considérable P. 93.000, plus P. 26.627.02, —soit 119.627 représentant près de 50 o/o de la somme due—, on ne s'explique pas qu'ils n'aient pas demandé, avant de si-

gner la convention du 26 Janvier, que ces conventions y fussent insérées, afin d'être soumises, comme tout ce qui a concerné la consolidation générale, à la sanction du Corps Législatif; — qu'on ne s'explique pas surtout qu'ils l'aient signée avec la clause comminatoire de l'article VIII qui interdisait toute modification, à la dite convention, au point d'obliger le Corps Législatif à jouer le rôle, dans la circonstance, de simple assemblée d'enregistrement; qu'il est enfin certain en supposant même que la lettre du 25 Janvier ait été réellement écrite à cette date, que le fait par Herrmann d'avoir au lendemain signé sans protestation ni réserves, la convention du 26 Janvier sans que le Secrétaire d'Etat des Finances lui eût donné l'accord, ce fait implique qu'il avait renoncé à ses prétentions.

Attendu, au surplus, que la dépêche de Faine du 10 Avril 1900, sans numéro dans laquelle sont simplement reproduits les termes de la prétendue lettre écrite par Herrmann le 25 Janvier, lettre non transmise à la Banque comme l'insinuent les défendeurs, est postérieure à la convention du 26 Janvier sanctionnée par la loi du 26 Avril 1900 et contraire à ses dispositions les plus formelles; qu'elle ne peut être de nature à lier l'Etat;

Attendu qu'il est surabondamment prouvé par tous les faits ci-dessus relevés, qu'aucune convention n'a existé entre le Secrétaire d'État des Finances et Herrmann et Co. relativement 1o à l'admission de la créance du comité de Négociants dans la catégorie des consolidés 12 o/o; 2o à la majoration de dix pour cent; 3o à l'indemnité de quatre vingt treize mille dollars (P 93.000);

Attendu, au surplus, qu'en admettant même pour un instant prouvée, l'existence d'une telle convention, elle n'a pas pu engager la responsabilité de l'État;

Attendu, en effet, que les conventions *légalement* formées seules tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; — que dans l'espèce, Faine, simple préposé, simple mandataire de l'Etat, ne pouvait contracter, au nom de celui-ci qu'en se conformant à la loi; qu'Herrmann et Co, ne peuvent pas l'ignorer;

Qu'il est de règle élémentaire que lorsque l'on traite avec un mandataire, l'on doit s'assurer de l'étendue de son mandat et des conditions dans lesquelles il doit l'exercer; — que le Pouvoir Exécutif ne peut engager la fortune publique sans une décision du Corps Législatif; que ce que Herrmann et Co. doivent prouver, c'est que la convention dont ils réclament le bénéfice a été sanctionnée par le Corps Législatif; qu'ils sont incapables, quoi qu'ils disent sur ce point, de fournir cette preuve que, tout d'abord, l'article 3 de la loi du vingt six Avril 1900 à l'appui de leur prétention, n'accorde la majoration de 10 o/o qu'aux emprunts *dits consolidés*; que ce n'est pas à Herrmann et Co. qu'il faut apprendre que la créance du comité de Négociants n'a rien de commun avec les emprunts consolidés que vise le dit article, que s'ils disent le contraire, c'est uniquement pour donner le change et essayer d'induire les juges en erreur; qu'ils savent mieux que personne, eux qui ont toujours été depuis nombre d'années, les principaux bénéficiaires des emprunts locaux à gros intérêts que les *emprunts consolidés* en question sont les différents *emprunts locaux consolidés* en *mil huit cent quatre vingt seize* et qui étaient garantis par 75% des droits d'exportation sur le café;

Attendu qu'il est encore inexact de dire que l'article VI de la convention du 26 janvier a prévu les majorations *de quelque nature qu'elles puissent être*; que cet article dit au contraire, en toutes lettres: — « Cette consolidation générale dont le chiffre ne devra pas dépasser or (P. 5 800.000) cinq millions huit cent mille dollars » *y compris les majorations accordées par le Gouvernement à l'emprunt du douze décembre mil huit cent quatre vingt dix neuf*; que cette façon de citer

les textes en les tronquant, en les dénaturant, donne la mesure de la foi à ajouter aux affirmations des défendeurs;

Attendu que F. Herrmann et Co, à bout d'arguments, disent qu'ils ne peuvent souffrir des irrégularités commises évidemment dans la consolidation de leur créance, parce que c'était aux représentants de l'Etat qu'il revenait de remplir les formalités nécessaires;

Attendu que cela est inadmissible; qu'ainsi qu'il a été dit, les Secrétaires d'Etat ne sont que de simples gérants des affaires publiques; que leur gestion est soumise à des règles précises; que ceux qui traitent avec eux sont tenus de connaître ces règles; qu'Herrmann et Co, ne peuvent pas ignorer que le Secrétaire d'Etat des Finances n'a pas qualité, sans une décision du Corps Législatif, ou mieux, comme dans l'espèce, contrairement aux dispositions formelles de la loi, de faire consolider leur créance à 12 o/o alors qu'elle devait l'être à 6 o/o pour leur accorder deux fortes majorations, l'une de P. 26.672.02, l'autre de 93.000, ce qui constitue de véritables libéralités, (article 162 de la Constitution);

Attendu qu'il ne peut plus y avoir de doute que la créance du comité de Négociants, pas plus avant qu'après le 24 février 1899, ne constituait pas un emprunt et ne pouvait rentrer dans la catégorie des emprunts locaux prévus par l'article premier de la loi du 26 avril mil neuf cent;

Attendu qu'il est tout aussi évident que cette créance ne figure, comme l'avancent les défendeurs, dans aucun budget, comme devant être consolidée à douze pour cent; que cette allégation est dépourvue de preuve; que la différence signalée entre le chiffre de la dette publique inscrit au budget 1900 1901 et celui porté au budget suivant ne prouve absolument rien, la différence d'un million de dollars n'étant accompagnée d'aucun détail et cette différence pouvant provenir aussi bien de la dette 6 o/o que de la dette 12 o/o; qu'il est certain que pour qu'il y eût, dans l'espèce, sanction législative, il eût fallu un vote spécial, exprès, portant nommément sur la sus-dite créance, tout comme il a été procédé pour les créances admises légitimement à la consolidation 12 o/o;

Attendu que de tout ce que dessus il résulte que Herrmann et Co, ainsi que tous les autres porteurs des bons du trésor délivrés en 1899 au comité de Négociants, représenté par les dits sieurs F. Herrmann et Co, liquidateurs, ayant signé la convention du 26 janvier 1900, ont volontairement renoncé, et sans condition, à la convention d'ailleurs illégale, puisqu'elle n'a jamais reçu la sanction législative du 24 février 1899, par suite, ils ont renoncé et à l'affectation spéciale et au taux d'intérêt de 12 o/o qu'on leur avait irrégulièrement accordé; qu'ils n'ont par conséquent droit qu'à des titres six pour cent pour le montant de leur créance avant le 24 février 1899; — que leur demande reconventionnelle est donc dépourvue de toute base;

Par ces motifs, adjuger à l'Etat ses conclusions dans toute leur forme et teneur; dire qu'il n'était dû au comité de Négociants, à la date du 24 février 1899 que la somme de P. 216.364.76; — dire que cette somme doit être consolidée à 6 o/o; dire que les sieurs F. Herrmann et Co seront tenus de rembourser à l'Etat toutes les sommes qu'ils ont touchées pour des intérêts qui n'étaient point dus et les condamner aux dépens.

(Signé) C. Inn. MICHEL-PIERRE, P. JOSEPH, substitut.

Sur la demande de Me Lespinasse, le Tribunal consulté, ordonne la communication des conclusions du Ministère Public à Me Lespinasse et renvoi l'affaire à quinzaine.

Audience civile extraordinaire du Vendredi 18 Mai 1906

COMPOSITION :

Maignan, Valmé, Vatel.

MINISTÈRE PUBLIC. Innocent Michel Pierre, Parfait Joseph.

Me Lespinasse pour F. Herrmann et Cie contre l'Etat a pris les conclusions No 5.

Attendu que pour repousser la défense des concluants, l'Etat débute d'abord par examiner l'opération faite entre F. Herrmann et Co et l'Etat d'Haïti, antérieurement à la consolidation générale ;

Qu'après avoir prétendu qu'il n'y a eu aucun emprunt consenti en faveur de la maison Herrmann il ajoute qu'il est étrange que la maison F. Herrmann qui, à l'occasion de cette opération, a bénéficié de faveurs qui n'ont été accordées qu'à elle seule, puisse essayer d'en tirer avantage contre l'Etat, dont les intérêts ont été si manifestement sacrifiés, pense monsieur Sambour, par ceux qui étaient placés pour les sauvegarder, et cela, d'une façon illicite et irrégulière ;

Attendu, pense toujours Monsieur l'Administrateur des finances, que pour montrer que la convention dont il s'agit a été faite en dehors de toute règle, il suffit de se rappeler que les contre-bons échangés contre les titres dits de la créance Herrmann, provenaient d'ordonnances qui, en vertu de la loi du 10 décembre 1897, auraient dû être soumises, comme tous les effets non payés au 30 septembre 1897, à la Commission de Vérification instituée par le Pouvoir Exécutif le 12 août de la même année;

Qu'en outre, toujours à ce sujet, une seconde infraction à la loi résulte de l'attribution à la créance du comité de Négociants, sous prétexte d'intérêts, d'une majoration de 60.479 dollars, alors que les contre-bons, dont était porteur le comité de Négociants, n'étaient pas productifs d'intérêts, ce qui, suivant l'Etat, rend invraisemblable l'hypothèse d'un emprunt ; — mais que cette attribution d'intérêts à une créance qui n'en produisait aucun, constitue une libéralité que le Pouvoir Exécutif ne pouvait accorder, sans une décision du Corps Législatif, dit toujours l'Etat; qu'il en résulte que la valeur des dits intérêts, soit 60.479 dollars 86, indûment reconnue dette de l'Etat, doit être défalquée du compte du Comité de Négociants, comme toutes les autres valeurs payées pour intérêts jusqu'à la consolidation générale du 26 janvier 1900, lequel compte doit être ramené au chiffre de 216.364 dollars 76, à la date du 1er mars 1900.

Attendu qu'il convient de s'arrêter sur cette première partie des conclusions de l'Etat et de l'examiner d'une façon spéciale, puisqu'elle constitue une véritable demande reconventionnelle, ayant pour but d'arriver à la condamnation au remboursement de valeurs ne figurant point dans la demande originaire ;

Sur cette demande reconventionnelle :

En la forme — Attendu qu'aux termes de l'article 336 du code de proc. civ., les demandes incidentes doivent être signifiées, avec offre de communiquer les pièces sur lesquelles elles reposent ;

Que l'acte de conclusions N° 4, pris par l'Etat, à l'audience du 27 avril de la présente année n'a point été signifié ; que par conséquent la demande incidente doit être rejetée

Au fond et sans préjudicier à ce qui vient d'être dit : Attendu que les critiques dirigées contre l'opération, d'où est née la créance dite « Herrmann », ne sont point heureuses ;

Que tout d'abord, lorsque les concluants soutiennent que la créance dite « Herrmann » a servi à désintéresser le Comité de Négociants et qu'elle constitue, par conséquent, un véritable emprunt qui leur a été fait, ils ne soutiennent rien d'insolite ;

Qu'en fait, si la maison Herrmann n'a pas versé des espèces à l'Etat, il n'en est pas moins vrai, qu'elle est arrivée avec lui à liquider des créances dues à des tiers par son propre reglement, et en prenant la charge des dites créances ; qu'il est impossible de ne pas admettre que la créance due primitivement au Comité de Négociants par l'Etat d'Haïti a disparu, pour faire place à une nouvelle créance de nature différente et due nominativement et en réalité à F. Herrmann & Cº ;

Que si F. Herrmann & Co, pour désintéresser les tiers, dont ils prenaient les créances à leur charge, se sont servis des nouveaux titres qui avaient été constitués en leur faveur, cette circonstance ne prouve pas que ce n'était point la maison F. Herrmann et Co, concluante, qui fut devenue créancière de l'Etat; la preuve en est d'autant évidente qu'elle ressort du fait de l'Etat lui-même, puisque, critiquant le mode d'émission de cette créance et voulant revenir sur les conséquences légales qu'elle a engendrées, c'est à la maison Herrmann seule qu'il s'adresse, lorsqu'il connait cependant ceux qui se sont trouvés détenteurs d'une grande partie des titres critiqués, et qu'à la minute où reconventionnellement l'Etat Haïtien demande qu'il soit déduit de la créance du Comité de Négociants les soixante et quelques milliers de dollars qui lui ont été alloués comme intérets, c'est à la maison Herrmann seule qu'il s'en prend ;

Que cette circonstance, à elle seule, suffit pour établir que les créances du Comité de Négociants ont bien disparu au 1er mars 1899, pour faire place à une créance Herrmann & Co provenant de leur règlement par cette maison et équivalant à un emprunt fait d'elle ;

Attendu que c'est à tort que l'Etat d'Haïti insinue que le règlement qui a amené la créance Herrmann a manifestement sacrifié les intérêts de l'Etat et qu'il a éte effectué d'une façon illicite et irréguliere ;

Attendu, en effet, que le reglement fait avec le Comité de Négociants était d'une scrupuleuse justice ;

Qu'en vertu de contrats votés par le Corps Législatif, il avait été procédé par l'Association en participation, connue sous le nom de Comité de Négociants, et pour des prix déterminés par le Corps Législatif :

1o à la construction de hangars et bâtiments pour la douane du Cap-Haïtien;

2o à la captation des eaux de St-Marc et à la construction de fontaines dans cette ville;

3o à la distribution d'eau de Miragoâne et à la construction de fontaines en cette ville;

Que ces travaux, réellement exécutés et qui existent et existeront encore longtemps avaient été reçus par la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics, depuis les 14 Octobre, 5 Mars et 11 Juillet 1896, dates auxquelles l'Etat, pour tenir ses engagements, aurait dû en payer le montant en espèces;

Que le Comité de Négociants qui avait déboursé de très réelles valeurs pour exécuter ces travaux, était depuis cette époque, resté créancier de l'Etat de valeurs à lui avancées en travaux, sur lesquelles n'avaient été payés que de très minces avaloirs;

Il était donc absolument juste que l'Etat reconnût au Comité de Négociants des intérêts de retard, puisque le Comité, de son côté, en supportait sur les valeurs qui, chez divers, étaient restées à son débit de ce fait, ou était privé des intérêts qu'il aurait touchés de son propre argent, s'il avait été versé;

Que s'il est vrai que les intérêts ont été attribués à cette dette pour une période où

elle n'avait pas encore existé, la chose s'explique par cette circonstance que la maison Herrmann qui prenait la charge de régler avec les ayants-droit du Comité de Négociants, à la date de l'entente faite avec l'Etat, devait nécessairement bénéficier des intérêts afferents à la créance qu'elle soldait, et que d'ailleurs il faut se souvenir qu'il s'agissait là d'une opération conventionnelle, dans laquelle les parties ont stipulé suivant leurs volontés et leurs avantages;

Attendu que l'Etat Haïtien est également mal venu à insinuer que les fonctionnaires haïtiens n'ont consenti à ce règlement que parce qu'ils y étaient intéressés :

Si les noms de certains fonctionnaires haïtiens figurent parmi les noms de ceux qui furent bénéficiaires de certains titres de la créance Herrmann, c'est que ces hauts fonctionnaires en étaient légitimement devenus propriétaires, les ayant acquis de personnes qui avaient dû être désintéressées de ce qui leur était légitimement dû;

Qu'il n'était point nécessaire ou utile d'arriver à une corruption de fonctionnaires si même on en avait pu concevoir la criminelle pensée, à l'occasion d'un règlement qui n'est intervenu que sous la pression de la Légation d'Allemagne et n'a abouti que par ses bons offices (voir à ce sujet lettres au dossier);

Attendu que le fait de prétendre que la créance du Comité de Négociants était composée de contre-bons qui auraient dû être soumis à la vérification de la Commission instituée par le Pouvoir Exécutif le 12 Août 1897, ou encore que la reconnaissance des intérêts constituait une libéralité qui devait être sanctionnée par le Corps Législatif ne peut être considéré comme un élément sérieux de discussion;

Attendu, en effet que dans la pratique, le Gouvernement a fait de nombreux règlements, sans tenir compte de la constitution de la Commission exécutive du 12 Août 1897;

Que c'est ainsi que les créances Kainer pour travaux de Port-de-Paix, les créances du Câble à d'Aubigny et Co et aussi toutes les créances admises à la petite consolidation ont toutes été l'objet d'un mode de règlement spécial malgré les lois dont il s'agit;

Que notamment les deux premières créances qui viennent d'être énumérées bien qu'ayant pris naissance à l'occasion de travaux publics et n'ayant jamais été vérifiées ont été consolidées à 12 o/o quoiqu'elles ne rapportaient la première (créance Kainer) que 6 o/o et la seconde (créance d'Aubigny) que 7 o/o qu'il n'a jamais été à leur sujet soulevé aucune difficulté, ce qui montre le caractère tout spécial qu'affecte le présent procès;

Qu'en ce qui touche les intérêts accordés, on a vu plus haut qu'ils étaient également dus;

Que payer une chose due n'est point faire une libéralité, et qu'au surplus, la créance Herrmann a été sanctionnée au budget;

Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que pas plus en la forme qu'au fond la demande reconventionnelle de l'Etat ne saurait être admise;

Attendu que cela étant, il y a lieu d'examiner les autres objections opposées aux explications des concluants;

Attendu que pour établir qu'il n'y a pas eu de novation de l'ancienne créance du Comité de Négociants en une nouvelle en faveur de F. Herrmann et Co, concluants, l'Etat soutient encore que les bons de la nouvelle créance ont été délivrés en grande partie aux anciens membres du Comité de Négociants;

Attendu qu'il a été déjà répondu à cette objection que la maison Herrmann ayant pris à charge les anciennes dettes du Comité, par suite de l'émission des nouveaux titres de la créance dite Herrmann, a dû nécessairement désintéresser les ayants-droit avec la valeur nouvellement créée, mais qui ne lui en restait pas moins propre;

Qu'il vient d'être démontré plus haut, que l'Etat a si bien sur ce point partagé l'opinion des concluants, que seuls les sieurs F. Herrmann et Co ont été assignés.

Que les choses étant ainsi, on s'explique pourquoi le dédommagement accordé à la maison Herrmann, pour l'abandon de sa garantie, l'a été à elle seule ; qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur ces points ;

Attendu que l'Etat d'Haiti pense encore que les concluants ne sont pas plus heureux, lorsqu'ils invoquent que leur créances figure parmi les emprunts en cours au 30 septembre 1899, dans la situation publiée par la Banque Nationale d'Haïti (brochure de 1899,) parce que, dit l'Etat, cette brochure de la Banque ne constitue pas une publication officielle engageant la responsabilité du Gouvernement :

Attendu qu'il reste cependant certain que la Banque Nationale d'Haiti étant chargée par contrat du service de la trésorerie et en vertu de l'article du décret de — du service des emprunts intérieurs, devient une institution officielle, dont les déclarations ont une force probante, en ce qui touche les faits relatifs à son rôle officiel ;

Qu'il s'ensuit que lorsqu'elle fait figurer une créance sur la liste des emprunts du Gouvernement dont elle fait le service, cette indication, quoi qu'en pense l'adversaire, a un caractère officiel ;

Que d'ailleurs, le fait que cette créance Herrmann figure comme un emprunt en cours, est ainsi établi par le tableau des emprunts en cours publié par l'ex-Secrétaire d'Etat Hérard Roy et enfin, par cette circonstance qu'elle est rentrée dans le budget de la dette publique de la même année ;

Attendu que pour combattre ces arguments d'une si grande importance l'Etat haïtien soutient que la créance Herrmann ne figure pas dans l'état annexé à la convention du 26 juin 1900 à consolider à 12 0/0 (Voir dit l'Etat, le Moniteur du 24 octobre 1903) ;

Qu'en effet, on ne voit aucun état d'emprunt revêtu de la signature des parties et faisant corps avec la convention ; que l'on peut dire que, dans ces conditions, il n'existe pas de véritable tableau annexé à la convention du 26 janvier 1900 ; que d'ailleurs dans le Moniteur auquel l'Etat renvoie les concluants, c'est-à-dire dans le Moniteur du 24 octobre 1903, on trouve trois états dressés, dont deux, à la date du 25 janvier 1900, et un autre au 1er mars 1900 ; que dans le premier de ces états ne figure pas la créance Herrmann, tandis que dans le second, dénommé : « état des emprunts locaux et leur solde au 25 janvier 1900 », la créance Herrmann figure en toutes lettres, avec l'indication de l'affectation qui doit servir à la solder; dans le troisième, intitulé : « état des emprunts locaux à consolider au 1er mars 1900 » et qui porte cette même date, la créance Herrmann ne figure point ; mais qui peut établir que cet état des emprunts locaux dressé deux mois après la date de la convention, avait passé sous les yeux des parties, et d'ailleurs, en quoi le fait spécial d'une administration dressant un tableau qui n'est point accepté officiellement par les parties contractantes, peut-il servir de point de départ à une augmentation quelconque ?

Attendu que l'Etat prétend encore qu'il n'a jamais existé d'accord entre les concluants et Hérard Roy ni entre eux et Faine ; que le passage qu'ils citent de la brochure Hérard Roy n'est pas concluant ;

Attendu, cependant, que le passage cité de la brochure d'Hérard Roy prouve d'une façon plus qu'évidente, que les concluants avaient formellement refusé de consentir à ce que les rétrocessions demandées par la consolidation ne portent sur les quinze centimes sur café qui leur avaient été donnés en garantie d'un règlement :

Que le passage de la même brochure d'Hérard Roy indiqué par l'Etat établit tout simplement que la maison Herrmann avait même refusé d'adhérer à toute consolidation, sans que les créanciers eussent le contrôle effectif des douanes, circonstance qui ne pèse point sur le débat ;

Que F. Herrmann & Co ne contestent point qu'Hérard Roy n'ait discuté avec eux les conditions sur lesquelles ils adhéraient à la consolidation générale; mais qu'ils soutiennent qu'Hérard Roy avait été obligé pour obtenir leur adhésion de se soumettre à ce qu'ils demandaient ; qu'en tout cas, la lettre d'Hérard Roy invoquée et qui porte la date du 3 novembre 1899, n'a point trait aux titres discutés dans la présente instance ; qu'elle se rapporte, ainsi qu'on peut s'en convaincre en la lisant, aux subventions des tramways dues au Comité de Négociants et non réglées dans la créance Herrmann.

Qu'en outre, la véritable convention, celle en dernière analyse, arrêtée avec le Secrétaire d'Etat Faine, résulte bien de la lettre de la maison Herrmann à Pourcely Faine en date du 24 janvier 1900 et de celle de Pourcely Faine à la Banque en date du 10 avril 1900 ;

Que les allégations de l'Etat au sujet de cette correspondance, insinuant qu'elle aurait été échangée après coup, sont d'étranges plaisanteries dans le procès civil qui se débat ; que pour qu'elles puissent valoir en justice, il aurait fallu en établir la preuve devant d'autre juridiction, les actes émanant des fonctionnaires de l'Etat, dans leur attribution administrative, étant des actes authentiques ; Qu'au surplus, lorsque l'Etat soutient qu'ayant signé sans réserve la convention de consolidation du 26 janvier, les concluants avaient abandonné ce que l'Etat appelle leurs exigences, c'est le contraire qui est vrai, en ce sens que s'ils ont signé la convention du 26 janvier, c'est justement parce que l'Etat avait accepté les conditions sous lesquelles ils consentaient à y adhérer ;

Attendu que l'Etat, en invoquant une correspondance postérieure échangée entre le Secrétaire d'Etat Faine et la maison Herrmann, entr'autres, une lettre que le Secrétaire d'Etat Faine aurait écrite aux concluants le 3 mai 1900, fait une confusion regrettable semblable à celle déjà faite à l'occasion de la dépêche d'Hérard Roy ;

Que cette correspondance, en effet, eut lieu non pas pour la créance dite Herrmann, mais au sujet de la subvention des Tramways due encore, à cette époque, au Comité de Négociants et dont la consolidation a donné lieu à une instance ;

Qu'en dehors des termes des lettres échangées qui ne laissent aucun doute à cet égard, il suffit de jeter les yeux sur une attestation donnée par la Banque qui figure au dossier, laquelle établit de la façon la plus évidente, que la correspondance dont il s'agit ne pouvait avoir lieu à l'occasion de la consolidation de la créance dite Herrmann ; puisque les consolidés donnés en échange de cette créance, avaient été remis aux concluants depuis le 30 avril 1900 (voir pièces au dossier).

Attendu que l'Etat s'étonne, qu'exigeant les conditions particulières pour accepter la consolidation, la maison Herrmann n'ait point demandé à ce que ces conditions soient portées dans les papiers publics à soumettre au Corps Législatif

Attendu que cet argument de l'Etat tend à un singulier déplacement des responsabilités, qu'il n'appartient point aux concluants qui n'étaient pas les mandataires de l'Etat, de s'occuper de ce qui avait trait à l'exercice de la puissance publique ;

Que vis-à-vis des concluants, l'État Haïtien était engagé, du moment qu'ils étaient tombés d'accord avec le Secrétaire d'État des Finances ; que c'est en vertu de cet engagement qu'ils ont abandonné un droit acquis et qui leur avait été obtenu par les bons offices de la Légation d'Allemagne ;

Que si donc, il y a eu quelque chose d'incorrect dans le fait du Ministre des Finances, l'État d'Haïti n'en restait pas moins responsable vis-à-vis d'eux ; que c'est là la doctrine partout actuellement acceptée et qui vient de triompher dans le jugement arbitral rendu le 26 Juillet 1905, dans le différend qui a existé entre le Gouvernement Haïtien et monsieur Aboilard ;

Attendu que le Gouvernement d'Haïti fait allusion aux Chambres Législatives haïtiennes qui, suivant ce qu'il allègue, n'auraient joué, à propos de la consolidation, que le simple rôle d'une assemblée d'enregistrement ;

Que c'est là une considération sur laquelle les concluants étrangers n'ont point à insister et qui ne les regarde point ;

Attendu que l'État prétend que même en tenant pour vraies toutes les conventions qu'invoquent les concluants, elles ne pourraient point engager le Gouvernement de la République, par ce qu'elles ne seraient point légales ;

Qu'il vient d'être répondu déjà sur ce point que les mandataires de l'État engagent sa responsabilité et qu'il ne saurait appartenir à une maison étrangère, pas plus qu'à toute autre personne, hors celles légalement préposées, de demander aux membres du Pouvoir Exécutif d'établir la légalité de chacun des actes qu'ils font dans l'exercice de leurs attributions;

Attendu d'ailleurs qu'à ce sujet, il n'a point été répondu aux observations présentées par les concluants, établissant que le Secrétaire d'État des Finances avait rendu compte de sa gestion au Corps Législatif, lequel a sanctionné les chiffres de la dette publique qu'il avait présentés;

Que ce fait demeure cependant absolument indéniable et ne peut être l'objet d'aucune contestation;

Qu'il en résulte que les titres que détiennent les concluants, n'ayant point été l'objet d'aucune décision criminelle, restent, ainsi que les conventions qui leur ont donné naissance, incontestablement sanctionnés par le Corps Législatif;

Attendu enfin que l'État revient sur la discussion de l'art. 1er de la loi du 26 avril 1900, mais ne détruit en rien ce qui a été déjà prouvé par les concluants;

Que l'esprit de la convention du 26 Janvier a été d'accorder un avantage — majoration et 12 o/o d'intérêts — à toute personne ou plutôt à toute créance dont le paiement était garanti par une affectation spéciale sur les droits de douane;

Que l'on conçoit cet avantage, puisque le but de la consolidation était la reprise de ces affectations particulières pour pouvoir en faire emploi en faveur du service public;

Attendu que c'est bien là le cas dans lequel se trouvait la créance des concluants, laquelle était garantie par quinze centimes sur les droits du café et devait, par ce fait, être rapidement éteinte;

Attendu, en dernier lieu, que les concluants n'ont jamais soutenu que leur créance était inscrite au budget 1900/1901, pour y être consolidée à 12 o/o; qu'ils ont simplement affirmé qu'elle figurait à ce budget comme une créance garantie ;

Attendu au surplus, qu'il n'a été fait aucune libéralité à la maison Herrmann, qu'il lui a été accordé certaines compensations en retour d'avantages acquis, qu'elle consentait à abandonner; que c'est donc à tort que l'État revient sur ce point;

Attendu, pour finir, qu'il résulte en résumé de tout ce qui vient d'être dit que l'État n'a porté aucune atteinte et n'a point fait disparaître les circonstances suivantes :

1° Qu'à l'occasion d'un règlement avec le Comité de Négociants, par l'intermédiaire et les bons offices de la Légation d'Allemagne, il a été reconnu aux concluants une créance de 267.364 dollars 76, rapportant 12 o/o d'intérêt par an et garantie par 15 centimes or sur chaque cent livres de café exporté.

2° Que pour consentir à l'abandon de ces quinze centimes qui soldaient la valeur qui leur était due, dans l'espace environ de 4 années, les concluants ont demandé et obtenu de l'État différentes compensations qui leur ont été accordées.

3° Qu'il y a là une convention régulièrement formée, qui n'avait rien d'illicite et qui a été exécutée.

4° Que le pouvoir Législatif a sanctionné les titres émis en compensation de l'abandon fait par les concluants.

5° Que dans l'hypothèse où le tribunal croirait devoir retirer les compensations accordées, il est de droit strict qu'il rétablisse les conséquences des avantages abandonnés, sans quoi il commettrait un déni de justice et un abus de pouvoir.

Et attendu que l'Etat n'a pas autrement répondu à la demande reconventionnelle signifiée par les concluants; qu'en conséquence, il y a, en fait, acquiescé;

Par ces motifs, il plaira au tribunal rejeter la demande incidente de l'Etat, faire droit dans toute leur teneur aux conclusions précédemment prises. — Ce sera justice. — (signé) Em. ETHEART, LESPINASSE.

Sur la demande du Ministère Public, le Tribunal consulté ordonne la communication des dernières conclusions de Me Lespinasse au Ministère Public, et renvoie la continuation de l'affaire à huitaine.

Audience civile extraordinaire du Vendredi 15 Juin 1906

COMPOSITION

Maignan, Valmé, Vatel.

MINISTÈRE PUBLIC: Innocent Michel Pierre, Parfait Joseph, Luc Dominique.

Le Ministère Public Parfait Joseph, pour l'État, a pris les conclusions No 6.

Attendu que l'Etat, demandeur au principal n'a produit, ni pu produire aucune demande reconventionnelle;

Que les conclusions précédentes prises par l'Etat tendent, il est vrai, à modifier celle de l'acte introductif d'instance, ce qui est le droit de toute partie, sauf aux Juges à apprécier que la demande de restitution d'intérêts est implicitement contenue dans l'acte d'assignation.

Attendu que rien dans les répliques des sieurs Herrmann et Co n'est de nature à détruire les arguments de l'État tendant à établir que l'opération faite entre les défendeurs et le Secrétaire d'État des Finances en Février 1899 ne constitue pas un emprunt, mais un simple règlement de créance par substitution d'un mode de règlement à un autre; que la créance nouvelle substituée à la créance primitive est restée la propriété des mêmes créanciers qui, dans la dite opération, étaient simplement représentés par Herrmann et Co, liquidateurs du Comité de Négociants; qu'une preuve décisive de cela, résulte de la lettre adressée, le 5 Décembre 1898 au Comité de Négociants par les Secrétaires d'État Leconte et Lafontant, et dans laquelle sont posées les bases de la transaction qui a abouti à la dépêche de Lafontant du 28 février 1899 adressée à la Banque; que si, dans l'instance actuelle, l'État a assigné Herrmann et Co seuls c'est que, tout d'abord, c'est avec eux que l'opération s'est faite et qu'ils sont restés aux yeux de l'État les représentants du Comité de Négociants; c'est que, en second lieu, ils ont seuls bénéficié de la forte majoration de 93.000 dollars; qu'en réalité c'est le Comité de Négociants d'Haïti, ayant pour liquidateurs F. Herrmann et Co que l'État a en vue dans la présente instance;

Attendu qu'il n'y a pas lieu pour le concluant de revenir sur la démonstration péremptoire qui a été déjà faite en ce qui concerne l'irrégularité de l'opération perpétrée en février 1899; qu'il est tout aussi inutile d'établir de nouveau que lors de cette opération les intérêts de l'État aient été sacrifiés; que les défendeurs essayent en vain de donner le change en parlant des contrats votés par le Corps Législatif subventionnant les prétendus travaux exécutés par le Comité de Négociants que chacun sait dans quelles conditions désastreuses pour la fortune publique, ces contrats ont été faits et votés; que nul n'ignore que le Comité de Négociants a acquis ces contrats des concessionnaires primitifs, le plus souvent pour des prix dérisoires; que le Comité ayant fait une opération commerciale devait en subir les risques; qu'il ne pouvait donc réclamer, et encore moins se servir de l'intermédiaire d'une Légation étrangère pour réclamer un traitement de faveur;

Attendu que les intérêts accordés à la créance du Comité de Négociants n'étaient pas dus; que les contrats initiaux refusaient formellement aux concessionnaires tout intérêt de retard;

Que les défendeurs sont bien forcés de le reconnaître; que leur embarras pour expliquer comment ces intérêts ont pu leur être attribués, est manifeste, cette partie de leurs conclusions étant loin d'être claire; qu'ils n'ont rien dit de sérieux pour répondre à cet argument de l'État, à savoir qu'il ne put appartenir au Secrétaire d'État des Finances de faire des libéralités à la charge du trésor public; qu'il est certain que la sanction du Corps Législatif était indispensable pour rendre cette mesure légale et opposable à l'État;

Attendu que quoiqu'en pensent les défendeurs, l'intervention amiable ou forcée d'une Légation étrangère n'a pas pu rendre légitime une opération si manifestement irrégulière;

Attendu que les défendeurs se trompent volontairement lorsqu'ils essayent d'assimiler le règlement des créances Kainer et d'Aubigny, avec le règlement de la créance du Comité de Négociants; que celles-là ont été réglées en 1900, en vertu de la double convention des 27 Novembre 1899 et 26 Janvier 1900 sanctionnées par la loi du 26 Avril 1900, alors que le règlement de la créance du Comité de Négociants a été fait en Février 1899, alors que la loi de Décembre 1897 était pleinement en vigueur et ce règlement n'a jamais été sanctionné par les Chambres; que dans le premier cas, on se trouve en présence d'actes réguliers,

légaux, le Corps Législatif pouvant toujours modifier la loi, tandis que dans le second, l'irrégularité, l'illégalité est manifeste;

Attendu que l'assimilation qu'il y a lieu de rappeler ici, c'est celle qui existe entre les créances du Comité de Négociants et les créances S. M. Pierre (Fontaine, Anse-à-Veau), Acluche, (etc) qui ont été consolidées à 6 o/o en vertu des conventions des 27 Novembre 1899 et 26 Janvier 1900 sanctionnées par la loi du 26 Avril 1900; qu'aucune de ces créances n'a bénéficié d'intérêts de retard, les contrats de concessions les refusant formellement; que même la créance S. M. Pierre a subi une réduction de P. or, 23.000 sur le capital;

Attendu que cette simple et irréfutable démonstration suffit pour faire tomber l'insinuation des défendeurs tendant à faire croire que les poursuites intentées contre eux, ont un caractère spécial; que ce qu'on fait contre eux, on l'a fait pour tous ceux qui se trouvent dans leur cas; que plusieurs de ces derniers se sont empressés de faire avec l'Etat un règlement amiable, alors que Herrmann et Co s'obstinent malgré l'évidence, à ne pas vouloir reconnaître le bien fondé des réclamations du concluant;

Attendu que l'Etat, loin de soutenir qu'il n'y a pas eu novation dans la créance du comité de Négociants, a, au contraire, formellement reconnu cette novation non comme veulent le faire admettre les défendeurs, par substitution de créanciers, mais par substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne;

Que l'Etat a, en outre prouvé que cette novation a été illégalement consentie et ne le lie pas; que les nouvelles allégations de Herrmann et Co n'ajoutent rien à leurs précédentes conclusions; qu'il est bien certain que dans toute cette affaire, et en 1899 et en 1900, Herrmann et Co n'ont jamais agi que comme liquidateurs du Comité de Négociants, et non en leur nom propre et personnel; que par conséquent, tous les avantages qu'ils ont obtenus, en les supposant régulièrement accordés — auraient dû revenir au Comité de Négociants et aux autres participants (art. 1757, code civil);

Attendu que les défendeurs font une confusion volontaire entre *emprunt en cours* et dette publique; que les *emprunts* font partie de la dette publique mais ne la constituent pas à eux seuls; que la dette publique comporte autre chose que des emprunts; que c'est ainsi que la dette 2 1/2 o/o (ancien 5 o/o) est formée des anciens titres de créance sur l'Etat (feuilles d'appointements, de pension de location, etc) et fait partie de la Dette publique sans être pour cela un emprunt;

Attendu qu'il suffit de lire l'entête des divers états publiés au Moniteur du 24 octobre 1903 pour se rendre compte de celui qui a été annexé à la convention du 26 Janvier 1900; que si cet état n'a pas passé sous les yeux des intéressés, ils doivent s'en prendre à eux mêmes de ne l'avoir pas exigé avant de signer la convention du 26 Janvier 1900 qui renvoie en toutes lettres au dit état; que si l'Etat a été amené à insister sur ce point, Herrmann et Co doivent bien se rappeler que ce sont eux-mêmes qui ont les premiers invoqué, en faveur de leur thèse, la prétendue circonstance de la mention de leur créance dans l'état des emprunts locaux publié par la Banque Nationale d'Haïti; qu'il est évident que l'état des créances à consolider à 12 o/o ainsi arrêté conventionnellement ne pouvait être modifié que par un accord nouveau entre les divers contractants (code civil, art. 925);

Attendu que les défendeurs, malgré l'évidence des faits, persistent à soutenir qu'il y a eu accord entre Faine et eux antérieurement à la signature de la convention du 26 Janvier 1900, quant aux exigences formulées dans leur prétendue

lettre du 25 Janvier — qu'ils ne prouvent pas, tout d'abord, que cette lettre ait été réellement écrite à la dite date — qu'ils ne prouvent pas d'avantage que Faine ait donné l'accord avant la signature de la convention du 26 Janvier, qu'une pièce régulière émanée du département des Finances et portant une date antérieure au 26 Janvier serait seule de nature à l'établir, que l'Etat prouve, au contraire, — et en supposant même admise l'existence de la lettre du 25 Janvier, que le fait par Herrmann & Co d'avoir signé sans protestation ni réserves la convention du 26 Janvier qui contient des clauses incompatibles avec le traitement de faveur accordé à la créance du Comité de Négociants.— que ce fait impliquait une renonciation tacite aux dites prétentions; que l'Etat soutient, en outre que l'admission de ces prétentions, pour être valable, aurait dû être sanctionnée par le Corps Législatif, tout comme la convention principale du 26 Janvier ;

Attendu que l'allégation de Herrmann & Co tendant à soutenir que la dépêche de Faine en date du 3 Mai 1900 concerne la subvention du Tramway et non les autres créances du Comité de Négociants, objet du présent litige, n'est nullement prouvée, que cela n'a d'ailleurs aucune importance, la créance pour la subvention du Tramway étant absolument de même nature que les autres créances du Comité, les unes et les autres auraient dû être consolidées à 6 o/o et non à 12 o/o ;

Attendu que l'Etat, en soutenant que le traitement accordé à Herrmann & Co pour être valable aurait dû être soumis à la sanction du Corps Législatif et qu'en l'absence de cette sanction, la convention intervenue entre Herrmann et Faine n'est pas opposable à l'Etat ne dit rien d'insolite, rien qui ne soit conforme aux saines règles du droit constitutionnel, qui ne sont d'ailleurs qu'une application des règles de droit commun; que chacun sait, en effet, que le Secrétaire d'Etat, le Pouvoir Exécutif, dans le droit constitutionnel haïtien, n'est pas maître de la chose publique; qu'il n'en est que l'administrateur, le gérant et que les règles de sa gestion sont écrites dans la loi positive; que mandataire de la nation, ses actes, pour lier celle-ci, ne doivent pas dépasser les limites de son mandat; — que celui qui traite avec lui doit s'assurer si l'acte consenti n'excède pas ces limites; que notamment Herrmann & Co le savent bien puisqu'ils ont contribué à faire insérer dans la convention du 26 Janvier la clause qui obligeait le Secrétaire d'Etat des Finances à la soumettre à la sanction législative; qu'on ne déplace donc nullement les responsabilités; qu'on ne fait aucun changement de rôle, lorsqu'on soutient que la prétendue convention particulière invoquée par Herrmann n'est point valable, parce que non sanctionnée par la loi, parce que contraire aux termes exprès et formels d'une loi; qu'on s'explique d'ailleurs facilement pourquoi cette convention n'a pas été faite ostensiblement pourquoi l'on n'a pas demandé pour elle la sanction législative, c'est qu'elle stipulait en faveur d'Herrmann des avantages qui constituaient un préjudice évident pour la masse des créanciers et que la rendre publique, c'était entraîner la chute de la convention du 26 Janvier; — que le concluant le répète, malgré l'insistance calculée des adversaires à se retrancher derrière leur Légation, comme pour essayer d'intimider la Justice Nationale, que le concluant répète que jamais la Légation d'un pays civilisé où règnent comme en Allemagne les règles d'une sévère équité, ne pourrait soutenir des prétentions aussi exorbitantes que celles à l'occasion desquelles est née la présente instance;

Attendu qu'il n'y a aucune assimilation à faire entre le cas réglé par la décision arbitrale rendue dans l'affaire Aboilard et celui actuellement soumis au Tribunal; que, dans le premier cas, il s'agissait de contrats indéniables auxquels cependant la sanction législative nécessaire à leur perfection avait été refusée, — que la décision arbitrale, tout en les reconnaissant inexécutables en raison de ce refus de sanction, a cependant estimé qu'Aboilard avait subi un préjudice qui devait être réparé;

Attendu que dans l'espèce actuelle on ne se trouve en présence d'aucun contrat ; que Herrmann & Co loin d'avoir subi préjudice du fait de l'Etat, ont au contraire joui d'avantages auxquels ils n'avaient pas droit et dont on leur demande aujourd'hui la restitution en vertu de cette règle universellement admise à savoir que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition

Attendu que Herrmann & Co ont étrangement tort, lorsqu'ils disent qu'ils n'ont rien à voir dans le fait par le Corps Législatif, d'avoir été une simple assemblée d'enregistrement en ce qui concerne la loi du 26 Avril 1900 ;

Qu'en effet, n'est-ce pas à eux et à leurs co-intéressés que l'on doit la clause insultante pour la Nation de l'article VIII de la convention du 26 Janvier qui obligeait les Chambres à voter cette convention sans le moindre changement ;

Attendu que l'Etat, contrairement à ce qu'insinuent les défendeurs, a déjà répondu à la partie de leurs précédentes conclusions tendant à dire que les Chambres avaient implicitement sanctionné les prétendus arrangements particuliers intervenus entre Faine et eux ;

Que le concluant a prouvé qu'aucun budget ne comporte rien qui s'y rapporte; qu'il n'y a pas davantage de loi ou de décision acceptant aucun rapport ou reddition de compte du Secrétaire d'Etat des Finances relativement aux dits arrangements; que ce sont là de fantaisistes allégations sur lesquelles il n'y a pas lieu d'insister;

Attendu que les adversaires, se sentant battus en ce qui a trait à la preuve qu'ils avaient essayé de tirer en faveur de leurs prétentions, des termes de l'article premier de la loi du 26 Avril, sont maintenant réduits à invoquer l'esprit de la dite loi et de la Convention du 26 Janvier; Qu'il est une regle d'interprétation de la loi ou de la convention enseignée unanimement, à savoir que lorsque les termes d'une loi ou d'une convention sont clairs et ne laissent aucune prise au doute, il n'y a pas lieu à interprétation ; Que tel est certainement le cas des différents articles de la loi du 26 Avril;

Attendu que de tout ce que dessus et des précédentes conclusions de l'Etat, il résulte que toutes les prétentions de Herrmann et Co sont sans fondement et dénuées de preuve; que, notamment, s'il est prouvé que la Légation Allemande a, dans le temps, prié le departement des Finances de regler ce qui était dû au Comite de Négociants représenté par F. Herrmann et Ce, c'était là une demande purement officieuse ; que le réglement intervenu, le 5 Décembre 1898, s'est fait directement entre Herrmann et Co, representant le Comité de Négociants et par l'intermédiaire de Monsieur Eugene Lespinasse (voir lettre du Comité de Négociants signée Ed. Reimbold à N. S. Lafontant, en date du 24 octobre 1898) et non par un protocole de gouvernement à gouvernement, ce qui ne se concevrait d'ailleurs pas, le Comité de Négociants comprenant des interessés haïtiens ;

Que la demande de Monsieur Michahellès ne portait pas sur des intérêts qui n'étaient pas dûs, pas plus que l'arrangement signé le 5 Decembre 1898, des deux Secrétaires d'Etat Lafontant et Leconte ;

Que la Convention invoquée par Herrmann n'a été sanctionnée ni directement, ni indirectement ; qu'elle ne lie donc par l'Etat ; que Herrmann et Co, par la signature donnée sans reserve à la Convention du 26 Janvier sont obligés d'accepter le sort fait par cette Convention à leur créance et ont implicitement renoncé — en la supposant valable — à la précédente convention constatée par la dépêche ministérielle du 24 Février 1899 ; Par ces motifs, adjuger à l'Etat, dans toute leur teneur, ses précédentes conclusions.

(Signé) P. JOSEPH Substitut.

Me Lespinasse, pour F. Herrmann & Ce contre l'Etat, a répondu par celles No 7.

Attendu que les dernières conclusions de l'adversaire n'ont rien ajouté à son argumentation; qu'il n'y aurait pas lieu d'y repondre, si, en grande partie, pour soutenir une demande qu'il comprend lui-même mal fondée, l'Etat n'avait eu recours d'abord à un sophisme juridique et ensuite à de réelles altérations de la vérité ;

Qu'il y a donc lieu de démontrer les erreurs par lui commises;

Attendu, premièrement, que sur l'exception de procédure opposée à la demande reconventionnelle de l'Etat, celui-ci soutient qu'il n'en a point produit.

Que, cependant, il reconnait que les conclusions qu'il a prises tendant à modifier l'acte introductif d'instance; que cette contestation est à retenir, car il est plus qu'évident que la modification de l'acte introductif d'instance par l'adjonction d'un nouveau chef de demande constitue une demande incidente; qu'il n'est pas exact de dire que la demande en restitution d'intérêts présentée par l'Etat, dans ses avant dernières conclusions ait été implicitement contenue dans les actes d'assignation; qu'elle est, au contraire, absolument indépendante de celle contenue dans les dits actes ayant trait à un règlement antérieur à celui primitivement contesté et dont il n'était point question au moment où ils ont été notifiés;

Qu'il en résulte donc que cette demande est bien incidente et que l'exception de procédure soulevée contre elle, a toute sa portée;

Attendu deuxièmement, que pour établir qu'il y avait eu en leur faveur novation de la créance primitive du Comité de Négociants, par substitution de créanciers, les concluants montraient que l'Etat l'avait lui-même ainsi compris, en s'adressant à eux seuls pour toutes les restitutions auxquelles il croit avoir droit et pour les dommages-intérêts qu'il estime lui être dus;

Attendu que pour essayer de détruire la portée de cet argument qui, en fait est sans réplique, l'Etat prétend aujourd'hui que s'il a assigné Herrmann & Co seuls, c'est que les concluants sont restés à ses yeux, les représentants du Comité de Négociants;

Attendu qu'il suffit de jeter les yeux sur les différentes citations données pour se convaincre que cette déclaration n'est point conforme à l'exactitude des faits; que les concluants ont été assignés pour se voir condamner solidairement avec Pourcely Faine, à remettre à l'Etat 1° la somme de 292.897. dollars, 19 etc; 2o la somme de 123.095 dollars 17, représentant, d'une part, la différence entre les intérêts payés à F. Herrmann et Co et ceux auxquels ils avaient droit, etc, etc; à se voir condamner à payer à l'Etat la somme de 10 000 dollars, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé; à se voir condamner solidairement avec Pourcely Faine, à remettre à l'Etat, dans les 24 heures du jugement à intervenir, les bons 12 % aux Nos 501, 503, etc; toutes choses qui impliquent formellement que les concluants n'ont point été assignés en qualité de liquidateurs du Comité de Négociants, c'est-à-dire comme mandataires d'un groupe de capitalistes, mais bien à titre privé et pour une opération que l'Etat jugeait être celle de la maison F. Herrmann et Co, elle-même;

Que, pour s'en convaincre, d'ailleurs, il suffit de constater (Voir pièces au dossier) que pour sûreté, conservation et avoir paiement des valeurs auxquelles les concluants pourraient être éventuellement condamnés, l'Etat a fait opposition, en violation de toutes les règles de droit, à l'occasion d'une créance qui n'existe point, escomptant à l'avance une décision qui n'est point encore rendue, sur toutes les valeurs que l'Etat lui-même doit aux concluants; que ce procédé qu'on ne saurait trop sévèrement qualifier prouve bien que ce n'est pas en qualité de mandataires du Comité de Négociants que les concluants sont assignés, mais bien en qualité de propriétaires de la créance née en leur faveur du règlement qui avait été fait par l'intermédiaire de la Légation Allemande;

Attendu troisièmement, que pour répondre à l'observation présentée au sujet des créances Kaïner et d'Aubigny, laquelle tendrait à dire que bien que ces créances n'aient donné lieu à aucune novation; qu'elles fussent pour travaux publics et ne rapportaient, avant la consolidation, la première que 6 % et la deuxième 7 % elles avaient cependant été consolidées à 12 %, sans aucune observation de personne, parce que sans doute, comme pour les concluants, ces créances étaient

garanties par une affectation sur les droits de douane, ce qui montrait bien la tendance du procès fait aux concluants, l'Etat essaye de dire qu'elles n'ont point été consolidées, telles que les concluants le prétendent et que leur situation n'a rien d'assimilable à celles de leurs créances ;

Attendu que pour soutenir ceci, l'État a recours à des déclarations inexactes ;

Qu'il prétend notamment que ces deux créances ont été réglées en 1900 en vertu des conventions du 27 Novembre 1899 et 26 Janvier 1900 lorsqu'il résulte de documents versés au dossier ; que le bon de la créance Kaïner, pour travaux à Port-de-Paix, a été émis le 11 Février 1898, les bons de règlements du télégraphe terrestre le 2 Mai 1899 et ont été tous les deux consolidés à 12 o/o, bien que leur intérêt fut moindre ; qu'étant donné les deux dates qui viennent d'être rappelées et certifiées, les mêmes observations tirées de la loi de Décembre 1897, opposées aux concluants, devraient être invoquées contre elles si elles avaient quelque portée ;

(Voir la lettre de la Banque au dossier)

Attendu, quatrièmement, qu'il n'y a point lieu d'assimiler la créance des concluants à la créance Sénèque Pierre, pour fontaine à l'Anse-à-Veau, et cela pour la bonne raison qu'il n'était point intervenu, en faveur de cette créance, un règlement antérieur, en garantissant le paiement par une affectation spéciale et déterminant les intérêts que la créance primitive devait rapporter ;

Que c'est bien ce qui différencie la créance des concluants de celles qui pouvaient exister à l'époque, pour travaux publics et qui n'auraient point obtenu les mêmes avantages ;

Que là est, en fait et en droit, le point essentiel du débat ;

Attendu, cinquièmement, que l'Etat n'a rien répondu aux arguments des concluants, montrant que les différentes lettres émanant du Gouvernement haïtien et mentionnées dans les rapports de la commission d'enquête, aussi également que celles émanées des concluants et citées dans les mêmes rapports et pièces du procès de la Consolidation, restent des documents formels établissant la convention existant entre l'État et eux, et déterminent les conditions par suite desquels ils ont adhéré à la consolidation générale, qu'il n'a essayé en rien de détruire la portée de ces documents qui restent acquis au débat ;

Attendu, sixièmement, que l'Etat n'a jamais répondu aux arguments par lesquels les concluants établissaient que les titres de la consolidation avaient été, à la suite des explications du Secrétaire d'Etat des Finances, sanctionnés à la dette publique ; que la loi budgétaire de sanction restait évidemment debout pour tous les titres qui n'avaient point été, par décision de justice, déclarés frauduleux, que donc, relativement à cette sanction, aucune contestation valable n'existe ;

Attendu, septièmement, que l'Etat soutient qu'il n'a point existé de convention au sujet de l'affectation de 15 centimes et de l'intérêt de 1 o/c par mois, arrêté entre lui et les concluants par l'intermédiaire de la Légation d'Allemagne ;

Attendu, que l'Etat ajoute que les concluants ne parlent si souvent de cette convention qui, suivant lui, ne résulte d'aucun protocole, que dans le but de se retrancher derrière leur légation et d'intimider ainsi la justice nationale ;

Que c'est là une insinuation contre laquelle les concluants protestent ; qu'il ne saurait rentrer dans leur idée que la justice haïtienne puisse être intimidée par qui que ce soit ; que s'ils reviennent sur la convention, arrêtée par suite de l'intervention de la Légation d'Allemagne, c'est parce qu'elle est, comme ils l'ont déjà dit, le départ de la contestation et qu'ils insistent à ce sujet, non point

pour intimider la Magistrature haïtienne, mais pour l'éclairer et provoquer un acte de justice impartiale ;

Que l'allégation de l'Etat touchant l'entremise de la Légation d'Allemagne, tombe devant les circonstances suivantes qu'il suffit de rappeler et que l'Etat fait semblant d'ignorer ;

Attendu que le 15 Mars 1899, comme suite à la dépêche qu'il avait écrite le 26 septembre de l'année d'avant, Monsieur le Ministre d'Allemagne écrivait au Secrétaire d'État des Relations Extérieures de la République, une dépêche, dans le cours de laquelle, il disait entre autres choses :

« 1° Le Gouvernement s'est engagé à rembourser la somme de 200.633 dollars 67
« centimes en or américain pour les travaux exécutés au Cap-Haïtien, à St-Marc et
« à Miragoâne, moyennant quinze centimes en or américain par cent livres de café à
« prélever sur les droits d'exportation, jusqu'au paiement intégral du capital et des in-
« térêts qui ont été fixés à un pour cent par mois. L'affectation devient libre vers le
« premier Octobre 1899 ».

Et il terminait de la façon suivante:

« Par les stipulations sus-mentionnées, une entente parfaite s'est établie sur tous les
« points en litige et en reconnaissant avec plaisir l'esprit de conciliation qui a guidé
« le Gouvernement de la République dans le règlement de cette affaire, je vous prie de
« vouloir bien m'accuser réception de cette lettre et de me confirmer l'arrangement
« intervenu entre le Gouvernement et la maison F. Herrmann et Co »

« Qu'à cette dépêche, le Secrétaire d'État des relations Extérieures haïtien répondait.

« Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche
« du 15 de ce mois, au No 164, et de vous faire connaître que je suis parfaitement
« d'accord avec vous sur les quatre points qui en forment l'objet et qui ont trait aux
« créances de la maison F. Herrmann et Co, de cette ville, à l'égard desquelles l'entente
« s'est faite entre le Gouvernement et ces messieurs, comme l'attestent les différentes
« dépêches des Secrétaires d'Etat intéressés que vous avez mentionnées dans votre
« dépêche sus-dite.

" Comme vous, monsieur le Ministre, je suis heureux de constater l'esprit de con-
" ciliation qui a présidé au règlement de ces affaires, lequel ne fait que rendre plus
" étroits les liens d'amitié unissant nos Gouvernements respectifs. »

Qu'il est difficile, en présence du texte de ces deux documents communiqués aux concluants par le Représentant de leur nation et versés au dossier, en copie de la Légation d'Allemagne, de soutenir qu'il n'y a point eu un règlement obtenu par l'intermédiaire du ministre d'Allemagne et sanctionné par les deux Gouvernements ;

Attendu que cela étant, on conçoit, pour le dire une dernière fois, que les concluants n'ont consenti à abondonner le droit qu'ils avaient sur l'affectation de 15 centimes, que moyennant des avantages qu'ils ont stipulés ;

Que si, aujourd'hui, ces avantages leur sont contestés et finalement retirés, les effets de la convention existant antérieurement, doivent être justement rétablis en leur faveur.

Par ces motifs, il plaira au tribunal adjuger aux concluants leurs précédentes conclusions.

Ce sera justice.

(Signé) LESPINASSE, Em. ETHÉART.

Le Ministère Public, Parfait Joseph, obtenant la parole, développe la cause.

Le Ministère Public, Luc Dominique, obtenant la parole, continue le développement de la cause, cette fois dans ses considérations juridiques.

Me Lespinasse fait observer au Ministère Public Dominique que s'il insiste sur ce fait que les sieurs Herrmann et Co ont partagé avec Monsieur Faine le gain résultant de la convention illicite qui fait l'objet de ce débat, il en demandera acte au Tribunal; Sur la réponse du Ministère Public Luc Dominique, tendant à dire qu'il ne maintient pas ce dire, le Tribunal l'invite à continuer son développement.

Vu l'heure avancée, le Tribunal renvoie la continuation de l'affaire à lundi prochain.

Audience civile extraordinaire du 18 Juin 1906

COMPOSITION:

Maignan, Valmé, Vatel.

MINISTÈRE PUBLIC: Innocent Michel Pierre, Parfait Joseph, Luc Dominique.

Me Lespinasse, avocat des sieurs F. Herrmann et Co, a entretenu le Tribunal de l'affaire dans toutes les phases et a donné lecture de certains documents de son dossier, répondant en cela au long plaidoyer du Substitut L. Dominique, lors de l'audience du Vendredi 15 Juin courant.

Me Lespinasse, après une longue narration, demande au Tribunal de suspendre l'audience pour quelques minutes, pour cause d'indisposition.

L'audience suspendue est reprise. Me Lespinasse a repris la parole, et cette fois a parlé de l'origine du procès et de la demande reconventionnelle de la maison F. Herrmann et Co.

Ici le chef du Parquet est revenu prendre place à la tribune.

Mr Luc Dominique, l'un des membres du Parquet, a repris la parole, et, tout en félicitant Me Lespinasse pour son savant plaidoyer dont, dit-il, les arguments n'ont pas eu la vertu de combattre ceux présentés pour l'État, Monsieur L. Dominique s'appesantit surtout sur la demande reconventionnelle des sieurs Herrmann et Co dans le procès et a repoussé à cet égard le plaidoyer de Me Lespinasse.

Me Lespinasse demande à répliquer, ce, dans 10 minutes.

Hilarité dans l'auditoire.

Le Doyen avait déjà levé le siège, mais sur la supplication du chef du Parquet et sur la demande de Me Lespinasse, le Juge Doyen con-

sent à reprendre le siège pour entendre définitivement cette affaire, en invitant toutefois les parties à garder le calme le plus absolu dans leurs plaidoyers.

La parole est accordée à Me Lespinasse.

La cause est définitivement entendue.

Le dépôt des pièces est ordonné pour en être délibéré et le jugement rendu à une autre audience.

Audience civile spéciale du Lundi 30 Juillet 1906

COMPOSITION:

Maignan, Valmé, Vatel.

MINISTÈRE PUBLIC: Innocent Michel Pierre.

Le Tribunal prend siège à 11 heures du matin.

Le Juge Doyen déclare l'audience ouverte et prononce le Jugement suivant:

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAITI

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal Civil de Port-au-Prince.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Tribunal Civil de Port-au-Prince, compétemment réuni au Palais de Justice, a rendu le Jugement suivant:

Entre Monsieur Charles Sambour, administrateur principal des Finances de Port-au-Prince, demeurant et domicilié en la dite ville, agissant pour et au nom de l'Etat, pour lequel domicile est élu au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, demandeur comparant et plaidant par Messieurs Innocent Michel Pierre, Commissaire du Gouvernement de ce ressort, Luc Dominique et Parfait Joseph, Substituts au dit Parquet, d'une part;

Et Messieurs 1o F. Herrmann et Cie, commerçants, demeurant à Port-au-Prince; 2o Pierre Anselme, Chef du service des Domaines au Département de l'Intérieur, demeurant à Port-au-Prince, pris en sa qualité de séquestre judiciaire des biens du contumax Pourcely Faine, défendeurs, comparant et plaidant,

les premiers, par Me Ed. Lespinasse et Emmanuel Ethéart, le second par J. B. N. Valembrun, leurs avocats constitués, d'autre part.

La cause évoquée à l'audience extraordinaire du 27 Avril dernier, Messieurs Innocent Michel Pierre et Parfait Joseph, pour l'Etat d'Haïti, ont pris les conclusions suivantes Nos 1 et 1 bis.

Me J. B. N. Valembrun, pour Pierre Anselme, ès-qualité, a répondu par les conclusions qui suivent Nos 2 et 2 bis.

Mes Em. Ethéart et E. Lespinasse pour F. Herrmann et Cie ont aussi répondu par les conclusions ainsi conçues No 3.

Pour l'Etat, Messieurs Innocent Michel Pierre et Parfait Joseph ont répliqué par celles ci-après No 4.

Mes Ethéart et Lespinasse, pour les défendeurs F. Herrmann et Cie ont encore répondu par les conclusions transcrites en ces termes No 5.

Monsieur Parfait Joseph, pour l'Etat demandeur, a encore répliqué par les conclusions dont la teneur suit, No 6.

Mes Lespinasse et Ethéart ont enfin pris pour leurs clients les conclusions ci-dessous No 7.

Faits: — Le 14 Février de cette année, Monsieur Charles Sambour, administrateur principal des Finances de Port-au-Prince, agissant pour et au nom de l'Etat, en vertu d'une ordonnance du juge-doyen, abréviative de délai, fit ajourner à cette barre par deux exploits, enregistrés, ministère de A. Duvigneaud, huissier, Messieurs 1o F. Herrmann & Co, commerçants à Port-au-Prince, 2o Pierre Anselme, en sa qualité de séquestre judiciaire des biens du contumax Pourcely Faine, pour se voir, sur l'une des assignations, condamner solidairement à remettre à l'Etat 1o la somme de 292. 897 dollars 19 centimes en bons 12 o/o (ancien style) moins l'amortissement payé sur les dits bons; 2o la somme de 123.095 dollars 17 centimes représentant, d'une part, la différence entre les intérêts payés aux sieurs F. Herrmann et Co et ceux auxquels ils avaient droit, de l'autre, les amortissements payés jusqu'à ce jour sur les bons 12 o/o, se voir aussi condamner à payer à l'Etat solidairement, la somme de 10.000 dollars à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé, et aux dépens. Voir donner acte à l'Etat de ce que, en échange des bons 12 o/o (ancien style) à remettre par les sieurs F. Herrmann et Co, il leur sera remis des bons 6 o/o (ancien style) jusqu'à concurrence de la somme de 266.270 dollars 17 centimes, chiffre de leur créance à l'époque de la consolidation; sur l'autre assignation, se voir, les dits sieurs F. Herrmann et Pierre Anselme ès-qualité, condamner solidairement à restituer à l'Etat dans les 24 heures de la signification du jugement à intervenir les bons 12 o/o 1900 (ancien style) aux Nos 501, 503 à 514, 714, 815 et 816 d'ensemble 93.000 dollars capital initial, dont il y aura à déduire les amortissements payés jusqu'à ce jour, soit effectivement la somme de 82.770 dollars en bons 12 o/o solde actuel, ce, sous une astreinte de 100 dollars par chaque jour de retard; se voir aussi condamner solidairement à rembourser à la caisse publique les intérêts et amortissements payés jusqu'à ce jour sur les dits bons, montant à la somme de 66.144 dollars 49 centimes, impôt de 10 o/o déduit, sans préjudice des intérêts et amortissements qui pourront être payés ultérieurement; se voir enfin condamner solidairement à 10.000 dollars de dommages-intérêts pour le préjudice causé à l'Etat, et aux dépens.

Aux audiences extraordinaires des 27 avril, 18 mai, 15 et 18 juin au cours desquelles les conclusions ci-dessus transcrites furent respectivement prises et dé

veloppées par les avocats des parties, le tribunal déclara l'affaire entendue, ordonna le dépôt des pièces sur le bureau pour en être délibéré, et renvoya le prononcé de son jugement à une autre audience, ce qui a lieu ce jour.

Droit : — Le tribunal doit-il ordonner la jonction des deux assignations signifiées par l'Etat le 14 février de cette année pour être statué sur les deux par un seul et même jugement?

Sur cette demande de jonction, que décider des dépens?

Sur la demande principale :

Le tribunal doit-il condamner solidairement les sieurs F. Herrmann et Co et Pierre Anselme, ès-qualité, à remettre à l'Etat 1o la somme de 292.897 dollars 19 centimes en bons 12 o/o (ancien style) moins l'amortissement payé sur les dits bons; 2o la somme de 123.095 dollars 17 centimes, représentant d'une part, la différence entre les intérêts payés aux sieurs F. Herrmann et Co et ceux auxquels ils avaient droit, de l'autre, les amortissements payés jusqu'à ce jour sur les bons 12 pour cent; 3o les bons 12 pour cent 1900 (ancien style) aux Nos. 501, 503 à 514, 714, 815 et 816, d'ensemble 93.000 dollars, capital initial, dont il y aura à déduire les amortissements payés jusqu'à ce jour, soit effectivement la somme de 82.770 dollars en bons 12 pour cent, solde actuel, et ce, sous une astreinte de 100 dollars par chaque jour de retard; — A rembourser à la caisse publique les intérêts et amortissements payés jusqu'à ce jour sur les dits bons, montant à la somme de 66.144 dollars 49 centimes, impôt de 10 pour cent déduit, sans préjudice des intérêts et amortissements qui pourront être payés ultérieurement?

Sur la demande additionnelle :

La demande incidente additionnelle sera-t-elle rejetée ou accueillie et jointe à la demande principale pour être statué sur leur ensemble par un même jugement ?

Dans cette hypothèse, le tribunal doit-il déclarer qu'à la date du 24 février 1899, il n'était dû au Comité des Négociants d'Haiti que la somme de 216.884 dollars 90 centimes, que cette somme doit être consolidée à 6 pour cent?

Que les sieurs F. Herrmann et Co seront tenus de rembourser à l'Etat toutes les sommes qu'ils ont touchées pour des intérêts qui n'étaient point dus?

Comme conséquence de ce qui précède sera-t-il donné acte à l'Etat de ce que, en échange des bons 12 o/o (ancien style) à remettre par les sieurs F. Herrmann et Co il leur sera remis des bons 6 pour cent (ancien style) jusqu'à concurrence de la somme de 216.884 dollars 90/100, chiffre de leur créance à l'époque de la consolidation, le Tribunal devra-t-il dire que faute par les dits sieurs F. Herrmann et Co, et Pierre Anselme ès-qualité, de faire à l'Etat la remise des bons 12 o/o sus-mentionnés dans les 24 heures de la signification du présent jugement, solidairement, ils paieront 200 dollars par chaque jour de retard ?

Doit-on donner acte à Pierre Anselme ès-qualité de ce qu'il s'en rapporte à la justice sur les demandes de l'Etat ?

Sur les conclusions subsidiaires. — Au cas où le tribunal ferait droit aux restitutions demandées par l'Etat, devra-t-il du même coup le condamner reconventionnellement à payer sans délai aux défendeurs la somme de 277.364 dollars 76 cts. avec intérêts de 1 % par mois depuis la date du 31 octobre 1899 jusqu'au jour du paiement ?

Enfin sur toutes ces demandes, quoi décider des dommages-intérêts respectivement réclamés par l'Etat contre F. Herrmann & Co et Pierre Anselme ès-qualité, et par Herrmann & Co contre l'Etat?

Quid des dépens ?

Le Tribunal, Vu 1° au dossier du demandeur les originaux des assignations de l'Etat à F. Herrmann & C° et Pierre Anselme en date du 14 Février 1906, copie de l'acte de sommation d'Herrmann et C° à l'Etat requérant communication de pièces, 4 Mai 1906, numéros du Moniteur officiel en date des 20 Mai, 24 octobre, 28 novembre, 12 Décembre 1903, sommation de prendre communication des pièces en date du 6 mai 1906, acte de dépôt au greffe des pièces, 5 mai 1906. Lettre de la Banque du 11 Juin 1906 et état annexé, copie de lettre de la Banque au Secrétaire d'Etat des finances, 4 Avril 1900. Etat des emprunts locaux du 25 Janvier 1900. Etat des emprunts locaux à consolider au 1er Mars 1900. Etat des emprunts locaux et leurs soldes au 25 Janvier 1900. Original de la convention du 26 Janvier 1900 avec original de l'état annexé à la dite convention et d'autres pièces.

2° Au dossier des défendeurs :

Copies des assignations notifiées à F. Herrmann et Co le 14 Février écoulé, actes de constitution des avocats Lespinasse et Ethéart, 6 numéros des Moniteurs contenant le contrat exécuté par le Comité des Négociants. — Brochure contenant les rapports relatifs au service des Tramways, copie d'une lettre de la Légation d'Allemagne avec sceau de cette Légation au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures en date du 15 Mars 1899 et d'une lettre du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures en date du 18 Mars 1899. Un reçu du Juge d'instruction L. Nau en date du 21 Janvier 1904 constatant que le sieur Edouard Reimbold a remis à l'instruction 1° un certificat de la Légation d'Allemagne en date du 20 Janvier 1904, laquelle atteste avoir obtenu par ses bons offices que l'intérêt des sommes dues à messieurs F. Herrmann et C° fut fixé à 12 o/o ; 2° une autre attestation de la même Légation que 15 centimes sur le café ont été affectés par suite de ses bons offices à la garantie des créances F. Herrmann et Co; une brochure de feu Hérard Roy, une brochure de la Banque Nationale (situation au 31 Décembre 1899.) Un numéro du Moniteur en dates des 9 et 12 Décembre 1903 Ordonnance de la Chambre du Conseil sur les bons consolidés 12 o/o et 6 o/o (Juge Nau) Budget de la République 1900/1901 — Pourvoi en Cassation des accusés de la consolidation. Une lettre du Secrétaire d'Etat des Finances Hérard Roy du 3 Novembre 1899. Une lettre du Secrétaire d'Etat Faine à F. Herrmann du 3 Mai 1900. Une réponse d'Edouard Reimbold du 14 Mai à la lettre précédente. Une lettre du Secrétaire d'Etat Faine au Comité des Négociants en date du 23 Mai 1900. Une lettre de la Banque du 11 Mai 1906 précisant la date de l'émission des titres 12 o/o émis en échange des titres garantis par 15 centimes sur café. Une lettre de la Banque relative à la créance Hugo Kainer, etc. Copie du Message adressé par le Sénat à la Chambre des Représentants en date du 16 Octobre 1901, à l'occasion du budget 1900/1901, d'autres pièces.

Enfin les conclusions des parties visées aux numéros 1 et 1 bis, 2 et 2 bis (de Pierre Anselme,) 3, 4, 5, 6 et 7.

Attendu que par deux assignations enregistrées et dûment ordonnancées aux numéros 1149 et 1152 signifiées le 14 février dernier, Monsieur Charles Sambour, administrateur principal des finances de Port-au-Prince, agissant pour et au nom de l'Etat d'Haïti, a ajourné par devant ce tribunal Messieurs F. Herrmann et Co et Pierre Anselme, pris en sa qualité de séquestre judiciaire des biens du contumax Poncely Faine, pour s'entendre condamner sur l'une des assignations, à lui restituer solidairement la somme de deux cents quatre-vingt douze mille huit cent quatre-vingt dix-sept dollars 19 centimes en bons 12 o/o (ancien style) (292.897 dollars 19 centimes) moins l'amortissement pa-

yé sur les dits bons; 2° la somme de 123.095 dollars, 17 cts, représentant, d'une part, la différence entre les intérêts payés aux sieurs F. Herrmann et Co et ceux auxquels ils avaient droit, de l'autre, les amortissements payés jusqu'à ce jour sur les bons 12 o/o; se voir aussi condamner à payer à l'Etat solidairement la somme de 10.000 dollars, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé, et aux dépens; voir donner acte à l'Etat de ce que, en échange des bons 12 o/o (ancien style) à remettre par les sieurs F. Herrmann et Co, il leur sera remis des bons 6 o/o (ancien style) jusqu'à concurrence de la somme de 266.270 dollars 17 centimes, chiffre de leur créance à l'époque de la consolidation; sur l'autre assignation, se voir, les dits sieurs F. Herrmann et Co et Pierre Anselme ès-qualité, condamner, toujours solidairement, à restituer à l'Etat, dans les 24 heures du jugement à intervenir, les bons 12 o/o 1900 (ancien style) aux Nos 501, 503 à 514, 714, 815 et 816 d'ensemble 93.000 dollars, capital initial, dont il y aura à déduire les amortissements payés jusqu'à ce jour, soit effectivement la la somme de 82.770 dollars en bons 12 o/o, solde actuel, ce, sous une astreinte de 100 dollars par chaque jour de retard; se voir aussi condamner solidairement à rembourser à la caisse publique les intérêts et amortissements payés jusqu'à ce jour sur les dits bons, montant à la somme de soixante-six mille cent quarante quatre dollars quarante neuf centimes. (66.144 49 cts), impôt de 10o/o déduit, sans préjudice des intérêts et amortissements qui pourront être payés ultérieurement; se voir enfin condamner, toujours solidairement, à 10.000 dollars de dommages-intérêts pour le préjudice causé à l'Etat, et aux dépens.

Attendu que, répondant à cette demande ainsi formulée, F. Herrmann et Co concluent au préalable à la jonction des deux assignations du 14 Février de cette année, pour être statué sur les deux par un seul et même jugement et à la condamnation de l'Etat aux dépens en cas de contestation;

Attendu que d'autre part, l'Etat demande à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il ne s'oppose à la jonction demandée, qu'il y a donc lieu d'y faire droit pour les motifs allégués et vérifiés de connexité évidente entre les deux demandes de restitution de valeurs diverses, basées toutes deux, sur la violation de la convention du 26 Janvier 1900 et de la loi de sanction du 26 Avril de la même année relativement à la consolidation générale;

Que ces demandes sont susceptibles, en effet, de recevoir les mêmes explications pouvant entraîner les mêmes raisons de décider;

A ces causes, le Tribunal après en avoir délibéré, ordonne la jonction des demandes contenues dans les deux assignations introductives d'instance du 14 Février dernier pour être sur le tout statué par un seul et même jugement; donné acte à l'Etat de son acquiescement et joint les dépens au principal.

Au fond. — Attendu qu'à la suite de très amples explications et d'une argumentation embrassant tous les points en litige, F. Herrmann et Co concluent à ce que l'Etat soit débouté de toutes ses demandes comme mal fondées et condamné en outre à 20.000 dollars de dommages-intérêts, et, subsidiairement, pour le cas où il serait fait droit aux restitutions demandées, qu'il soit condamné à leur payer sans délai la somme de deux cent soixante dix-sept mille trois cent soixante quatre dollars 76 centimes (277.364 dollars 76 centimes) avec intérêt de 1 o/o par mois depuis la date du 31 Octobre 1899 jusqu'au jour du paiement, et, en outre, vu les torts éprouvés, à cent mille dollars de dommages-intérêts aux termes des articles 1168 et 1169 du Code Civil, le tout avec dépens;

Attendu que l'Etat renforçant ses moyens déjà produits, appuie sa double action d'une demande additionnelle tendant à ce qu'il soit déclaré qu'il n'était

dû au Comité des Négociants d'Haïti à la date du 24 Février 1899 que la somme de deux cent seize-mille-trois-cent-soixante quatre dollars 76 centimes(216.364. 76 centimes) que cette somme doit être consolidée à 6 o/o ; qu'il soit dit que les sieurs F. Herrmann et Cie seront tenus de lui rembourser toutes les sommes qu'ils ont touchées pour des intérêts qui n'étaient point dûs;

Attendu que F. Herrmann et Cie allèguent que cette dernière demande, qu'ils dénomment reconventionnelle, ayant pour but d'arriver à la condamnation au remboursement de valeurs ne figurant point dans la demande originaire des assignations du 14 Février, doit être écartée,ou rejetée tant en la forme qu'au fond, qu'il importe donc de s'arrêter à ces griefs pour les examiner;

Sur cette demande, dite reconventionnelle;

Attendu que pour la bonne forme il est nécessaire de rétablir la véritable dénomination caractérisant cette demande qui, formée dans le cours des débats par l'Etat demandeur originaire, et ayant pour objet d'ajouter à la demande principale n'est pas reconventionnelle, mais bien incidente additionnelle, qu'il y a lieu de lui conserver plutôt cette dernière dénomination pour la meilleure intelligence des débats à suivre ;

Attendu que ceci fait, il est bon d'observer tout d'abord que les conclusions incidentes additionnelles de l'Etat versées au N° 4, à l'audience du 27 Avril dernier furent communiquées à F. Herrmann et Cie ainsi que les pièces sur lesquelles les dites conclusions étaient basées, suivant acte reçu au greffe de ce Tribunal en date du 5 Mai dernier, ministère de Cassy, commis-greffier, que F. Herrmann et Cie n'y ont répondu qu'à l'audience du 18 du même mois de Mai, que ce fait constaté, il y a lieu pour le Tribunal d'en tirer telle induction que le cas comporte ;

Attendu que si aux termes de l'article 336 du code de prcédure civile les demandes incidentes seront formées par un simple acte contenant les moyens et les conclusions avec offre de communiquer les pièces justificatives, la jurisprudence reconnait positivement que l'inobservation de cette prescription n'emporte pas nullité, lorsque surtout des conclusions prises à toutes fins mettent les Juges à même de statuer sur ces demandes en même temps que sur le fond ;

Attendu que ces circonstances réunies en l'espèce permettent bien au Tribunal d'accueillir en la forme la demande incidente additionnelle et de statuer sur l'ensemble des demandes au fond ;

Attendu que l'Etat d'Haïti fait reposer sa demande au fond sur les faits suivants: 1o Les créances F. Herrmann et Cie provenant de bons avec ou sans échéances fixes, devaient être consolidées, non à 12, mais à 6 o/o conformément à l'article 3 de la convention du 26 Janvier 1900 intervenue entre le Gouvernement et ses créanciers, et dont F. Herrmann et Cie sont eux-mêmes signataires; 2e ces créances ont été majorées de (10 o/o) dix pour cent, contrairement à la dite convention et à sa loi de sanction du 26 Avril; 3e Les bons 12 o/o aux Nos 501, 503 à 514, 714, 815 et 816, d'ensemble quatre vingt-treize-mille dollars, émis contrairement à la convention et à la loi sus-dites, ne représentent aucune dette de l'Etat, et constituent une libéralité à la charge du trésor public; 4e que le fait d'avoir touché indûment toutes ces valeurs a occasionné à l'Etat un préjudice à réparer par des dommages-intérêts ;

Attendu que pour repousser ces demandes, F. Herrmann et Cie expliquent, que par suite d'un arrangement fait avec l'Etat, ils durent désintéresser le Comité de Négociants d'Haïti d'une créance de deux cent seize mille huit cent quatre-vingt quatre dollars 90 centimes (216,884.90 centimes) que le dit comité avait

sur l'Etat d'Haïti, et par les bons offices de la Légation d'Allemagne, obtinrent pour eux-mêmes un titre de créance de l'Etat rapportant 12 % d'intérêt l'an, remboursable par quinze centimes d'affectation à percevoir sur chaque cent livres de café exporté, les intérêts courant sur cette nouvelle créance à partir du 31 Octobre 1899. — Cette valeur ainsi empruntée de la maison F. Herrmann et Co devait servir à solder 1° les deux cent seize mille huit cent quatre-vingt-quatre dollars 90 centimes (216.884.90) dùs au comité de Négociants ; 2° les intérêts de retard attribués à cette valeur, soit soixante mille quatre cent quatre-vingt dollars (60.480),ce qui formait un total de deux cent soixante dix-sept mille trois cent soixante quatre dollars 76 cts (277 364 dollars 76 centimes) arrangement qui fut exécuté, car dès le premier Mars 1899, les différents titres de créance du comité de Négociants furent acquittés et le 2, en vertu d'une dépêche du Secrétaire d'Etat des Finances, en date du 24 Février 1899, Nos 784, il fut émis à l'ordre de Messieurs F. Herrmann et Co, des bons de créance s'élevant au total à 277.364 dollars 76 centimes rapportant 1 o/o d'intérêt par mois et remboursable au moyen du produit de quinze centimes par cent livres de café à l'exportation, comme il est dit plus haut ; maintenant, pour obtenir leur acquiescement à l'opération de la consolidation générale, c'est-à-dire, à l'abandon des 15 centimes sur cafés, les Secrétaires d'Etat Hérard Roy d'abord, et Pourcely Faine ensuite, durent leur consentir 1o Une majoration de (10 o/o) dix pour cent sur leur créance, comme du reste à tout porteur d'emprunt consolidé ; 2e Une indemnité payable en titres de la consolidation 12 o/o de (71.500 dollars) soixante et onze mille cinq cents dollars ; 3e Une autre indemnité ou dédommagement, vu le rapprochement de la date de la consolidation de la somme de (21.500) vingt et un mille cinq cents dollars, d'où les quatre-vingt treize mille (93.000) dollars en titres consolidés 12 o/o dont ils sont les légitimes propriétaires, comme de ceux résultant de la créance principale ci-dessus de P. 277.364.76 cts ; et cela, envertu des conventions particulières passées avec les différents Secrétaires d'Etat sus-nommés; et au surplus, d'accord avec le texte des conventions de consolidation et de la loi de consolidation elle-même qui les a sanctionnées ; qu'en dernière analyse, tous les titres consolidés généralement délivrés à leur maison ont été régulièrement votés au budjet 1901/1902 de la dette publique ;

Attendu, en fait, remontant à l'origine de la créance dite F. Herrmann et Co, l'on trouve que cette créance est la représentation des effets publics suivants:

Un contre-bon No 903, du 28 Mai 1896, faveur Comité de Négociants d'Haïti, solde du mandat No. 292, émis en faveur de Monsieur Tancrède Auguste, en vertu de l'ordonnance de dépense No. 217 du 30 Septembre 1895 s'élevant à 50.000 dollars pour les travaux de construction de la fontaine de Saint-Marc, soit montant du contre-bon 20.680.87

4 contre-bons Nos. 944, 945, 946, 948, faveur « Comité de Négociants » en solde des mandats suivants :

No. 300 émis en faveur de Tancrède Auguste en vertu de l'ordonnance No. 213 du 19 Août 1895 de or P. 7.335.33 à valoir sur les travaux de construction de la fontaine de Miragoâne.

No. 301 émis en faveur de Tancrède Auguste en vertu de l'ordonnance No. 243 du 30 Septembre 1895 de or P. 14.666.66 pour solde des travaux de la fontaine de Miragoâne; soit les quatre contre-bons s'élevant ensemble à 17.504.03

à reporter 38.184.90

Report 38.184.90

6 contre-bons Nos. 960, 961, 962, 963, 964, 965 faveur « Comité de Négociants » en solde des mandats suivants :

No. 258 émis en faveur de Tancrède Auguste en vertu de l'ordonnance No. 214 du 19 Août 1895 de or P. 42 683.33 pour solde des travaux de construction d'un quai et deux hangars au Cap-Haïtien ; No. 314 mandat émis en faveur de Tancrède Auguste en vertu de l'ordonnance de dépense No. 21 du 30 Septembre 1895, pour solde des travaux de construction d'un quai et de deux hangars au Cap-Haïtien, soit les 6 contre-bons s'élevant ensemble à 78 700

Un mandat exercice 1894-95, No. 6. Travaux publics, du 10 Février 1899 faveur Tancrède Auguste, émis en vertu de l'ordonnance de dépense No. 244 du 30 Septembre 1895, solde 150.000 dollars pour la distribution d'eau de la ville de St-Marc, soit ensemble 100.000

P. 216.884.90

Cette créance de deux cent seize mille huit cent quatre-vingt quatre dollars 90 centimes était donc la propriété du comité de Négociants d'Haïti qui avait exécuté les contrats de 1894 pour la construction de plusieurs travaux publics au Cap-Haïtien, à St-Marc et à Miragoâne, comme on vient de le voir par le libellé des ordonnances ci-dessus.— Mais sur la demande formulée par la maison F. Herrmann et Cie, chargée de la liquidation des affaires courantes du Comité dans sa lettre du 21 Février 1899, le Secrétaire d'Etat des Finances de l'époque ordonna que cette créance serait transportée en faveur de Messieurs F. Herrmann et Co et transformée du même coup en bons du trésor garantis par quinze centimes de droits par cent livres de café, et rapportant 1 o/o d'intérêts par mois; de plus, des intérêts jusqu'au 31 Octobre 1898, soit (60.479.86 dollars) y furent ajoutés et capitalisés, suivant la dépêche du 24 Février 1899, No. 784 ci-dessous reproduite, et adressée au Directeur de la Banque Nationale d'Haïti.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Au Directeur de la Banque Nationale d'Haïti

Monsieur le Directeur,

Suivant une décision du conseil des Secrétaires d'Etat, je vous autorise à délivrer à MM. F. Herrmann & Co, en échange des pieces suivantes : un bon de or P. 277.364.76 centimes, comportant un pour cent d'intérêt par mois à partir du 31 Octobre 1898 et garanti par quinze centimes (0,15 cts.) par 100 livres de café à prélever sur les droits d'exportation jusqu'au paiement intégral du capital et intérêts y compris; ces quinze centimes or devant être pris sur les 25 centimes de l'emprunt du 28 Décembre 1897 affectés au retrait partiel du papier-monnaie, dès qu'ils deviendront libres, c'est-à-dire vers le 1er Octobre 1899, un contre-bon No 903 comité de Négociants d'Haïti etc.

(Signé), N. S. Lafontant.

Attendu que continuant toujours à suivre cette créance de (P. 277.364-76) deux cent soixante dix-sept mille trois cent soixante quatre dollars 76 centimes, ainsi transformée et capitalisée, l'on arrive à constater que le 28 Février 1900, il a été fait sur le capital une répartition de quatre pour cent, soit 11.094.59 dollars ce qui la réduisait donc à 266.270 dollars 17 centimes.— Mais par l'effet d'une majoration de 10 o/o autorisée par Hérard Roy, dit Herrmann, et maintenue par

Faine, suivant la lettre en date du 10 Avril 1900, non enregistrée au Département des Finances et sans numéro d'ordre, majoration qui, s'élevant à 26.627.02 devait porter cette créance du comité des Négociants, dite désormais créance F. Herrmann et Co à 272.897 dollars 19 centimes, somme qui fut enfin consolidée à 12 o/o au 1er Mars 1900 :

1o Sur les intérêts dits de retard montant à 60.479 dollars 86 centimes et les intérêts de 1 o/o par mois garantis par 15 centimes de droits, sur cafés accordés par le Secrétaire d'Etat N.S. Lafontant le 24 Février 1899:

2e Sur les arrangements Hérard Roy — Herrmann — Faine en général.

Attendu, en droit, la loi du 10 Décembre 1897 sur la consolidation ayant fixé et arrêté le sort de tous les effets publics appartenant à des exercices budgétaires antérieurs au 30 Septembre 1897 et formant la dette flottante, lesquels devaient être soumis à l'examen de la commission instituée le 12 Août précédent pour être consolidés et portés au compte de la dette intérieure après avoir été vérifiés et le résultat de la vérification approuvée par le Corps Législatif la créance du comité dite créance F. Herrmann et Co rentrant dans ce cas, devrait être naturellement soumise à ce régime, que l'arrangement intervenu à propos de cette créance le 24 Février 1899 entre le Secrétaire d'Etat N.S Lafontant et Messieurs F. Herrmann et Co se trouvait par conséquent en complète opposition avec cette loi, qu'il violait d'une façon manifeste, qu'il doit donc être considéré au regard de l'Etat comme inexistant, sans qu'il soit possible de tirer en sa faveur, aucun argument des lettres émanées des Secrétaires d'Etat ou d'invoquer le témoignage de personnes insuffisamment informées, car c'est là un principe de droit public hors de discussion qu'un arrangement ministériel ne peut avoir pour effet d'abroger ou de modifier une Loi ; que spécialement en ce qui concerne l'arrangement Hérard Roy — Faine du 10 Avril, il y a lieu de déclarer, en outre de ce que précède que cet arrangement établit par une lettre sans numéro d'orde et non enregistrée, est contraire à la convention du 26 Janvier 1900 et à la Loi du 26 Avril qui l'a sanctionnée ; — de plus, alors même que ces arrangements auraient été valablement passés, n'ayant pas été sanctionnés par aucune loi du Corps Législatif ; ils seraient inopérants et inéxécutables;que personne n'ignore en effet que les conventions licitement passées avec les Secrétaires d'Etat, autorisés ou non par le Conseil des Secrétaires d'Etat, ne peuvent avoir leur effet, qu'autant qu'elles auront été ratifiées par une décision des Chambres Législatives, que ce n'est qu'alors, et alors seulement qu'elles deviennent définitives exécutoires pour les parties, en engagent la responsabilité de la nation ;

Attendu qu'il suit clairement de ce qui précède que l'arrangement du 10 Avril 1900, comme celui du 24 Février de l'année précédente n'ayant reçu aucune sanction Législative, et de plus, passés en contravention aux lois des 10 Décembre 1897 et 26 Avril 1900, cette dernière par le fait qu'elle sanctionne la convention du 26 Janvier précédent, sont de plein droit inexistants, et de nulle valeur, d'où l'on est amené à conclure que la créance du Comité de Négociants d'Haïti, dépouillée des 60,479 dollars 86 pour des intérêts de retard capitalisés et non stipulés dans les contrats initials de 1894 formant la loi des parties, dépouillée encore de toutes les autres valeurs qui à un titre où à un autre y ont été surajoutées et indûment reconnues comme dette de l'Etat, devra être ramenée à son vrai chiffre de 216.884 dollars 90 dont F. Herrmann et Cie associés-liquidateurs du dit Comité, étaient porteurs à l'époque de la consolidaton générale ;

Attendu qu'il est bien exact de dire que cette créance du Comité de Négociants, dite créance F. Herrmann et Cie provenant de contre bons ou mandats sans é-

chéance, émis non pour emprunts, mais pour travaux exécutés par contrats, devait être consolidée à 6 o/o, conformément à l'article trois de la convention du 26 Janvier précitée, et dont les termes ainsi conçus ne prêtent à aucun commentaire;

Article 3. - Seront également consolidés en vertu de la convention du 27 Novembre 1899 les bons à échéances fixes, les subventions par contrats et autres créances indiquées dans la dite convention ci-annexée;

Les intérêts de six pour cent l'an calculés à partir du 1er Décembre 1899, seront servis en même temps qu'aux créances portant 12 o/o d'intérêt annuel, à partir de la date fixée pour la consolidation générale, mais l'amortissement ne commencera que cinq années plus tard; que cet article 3, et toute la convention de Janvier ainsi que la convention du 27 Novembre 1899, concernant la petite consolidation, ont été toutes deux sanctionnées par la loi du 26 Avril 1900; que les effets publics, formant la créance dite Herrmann et Cie étant expressément compris parmi les créances désignées dans l'article 2 de la loi et l'article 3 de la convention sus-parlées, ils ne pouvaient par conséquent être consolidés qu'à 6 o/o et non à 12 o/o; que sur ce point il ne peut plus exister aucun doute, par le fait tangible que cette créance, dite F. Herrmann et Cie ne figure pas dans la nomenclature ou Etat des emprunts à consolider à 12 o/o, Etat dressé le 25 Janvier 1900 et annexé à la convention du 26 du même mois, appert la lettre de la Banque Nationale en date du 14 Avril 1900, au No 1766, faisant l'envoi au Ministre des Finances de l'original en duplicata du dit état pour être conservé dans les archives du département, original qui est joint au dossier de la cause;

Attendu que l'objection produite par F. Herrmann et Cie consistant dans le fait de n'avoir signé aucun état ou nomenclature des emprunts locaux à consolider au premier Mars 1900, n'est pas sérieuse, et ne peut être prise en considération par la raison, qu'ayant signé la convention du 26 Janvier, ils acquiescaient d'une manière formelle à ce qui y était contenu aussi bien qu'au contenu de celle du 27 Novembre, sanctionnées l'une et l'autre par la loi du 26 Avril: — Or, cette convention de Janvier ne s'exprime-t-elle pas ainsi:

Sur la demande du Gouvernement d'Haïti, les porteurs d'emprunts locaux consentent à consolider en un seul emprunt tous les emprunts locaux actuellement en cours, dont la *nomenclature est annexée* à la présente convention, et dont les balances seront définitivement arrêtées au 1er Mars prochain; ainsi tombe tout ce qui a été dit ou entrepris soit directement, soit indirectement, à l'encontre de cette loi de consolidation du 26 Avril 1900 contre laquelle, il n'est pas possible de s'inscrire en faux;

Spécialement en ce qui concerne la majoration de 10 o/o et les titres consolidés s'élevant à 93.000 dollars, dits de dédommagement et d'indemnité;

Attendu que la loi précitée du 26 Avril en son article III et la convention du 26 Janvier 1900 en son article IV, ne prévoyaient et n'accordaient que deux majorations qui y sont très-clairement désignées, savoir: dix pour cent sur les bons d'emprunts dits consolidés et quinze pour cent sur l'emprunt du 21 Février 1899; que par bons d'emprunts l'on comprend aisément, et sans confusion possible, les emprunts locaux consolidés en 1896, garantis par 75 centimes de droits sur café; que la créance du Comité de Négociants, dite créance F. Herrmann et Cie n'étant pas un emprunt, et n'ayant jamais été reconnue comme telle par aucun contrat, n'avait donc pas droit à cette majoration de 10 o/o, pas plus qu'elle n'avait droit, comme on l'a vu plus haut, à l'attribution d'intérêts de retard capitalisés de 60.480 dollars;

Attendu que les bons 12 o/o (ancien régime) aux Nos 501, 503 à 514,714, 815 et 816, d'ensemble (P. 93.000) quatre-vingt-treize mille dollars, capital initial, émis d'ordre du Secrétaire d'Etat des Finances P. Faine, suivant la lettre déjà citée, adressée à la Banque Nationale sous la date du 10 Avril, sans numéro et non enregistrée, en faveur de Messieurs F. Herrmann et Cie ne représentent, comme l'a dit le demandeur, aucune dette de l'Etat, et doivent par conséquent être considérés comme une libéralité illicite à laquelle il ne manque pour être parfaite, que la consécration de la loi, mais tant que le Corps Législatif n'aura donné cette consécration indispensable, cette munificence devra rester à la charge du ou des Secrétaires d'Etat qui l'ont accordée et non portée au compte de la dette publique; c'est en vain que la maison F. Herrmann et Cie alléguera que ces valeurs représentent le prix ou la rançon de son acquiescement à l'abandon des 15 centimes de droits sur café, et une indemnité pour le rapprochement de la date de la consolidation; dans l'hypothèse même qu'il y eut un contrat valable à ce sujet, (et ce qui n'est pas) le fait de cette maison d'avoir signé, sans condition ni réserve d'aucune sorte, cette convention du 26 Janvier, sanctionnée par la loi d'Avril, ferme la voie, pour elle, à toutes réclamations ou prétentions ultérieures non stipulées dans la dite convention dont aucune clause, dit l'article (8) VIII, ne pourra être modifiée, la présente convention, ajoutait-on, devra faire l'objet d'une loi spéciale, or cette loi est venue, rendant définitive et obligatoire toute la convention, et vis-à-vis de tous;

Attendu que la maison F. Herrmann et Cie ne saurait davantage objecter que ces différents arrangements ayant été exécutés, il n'y a pas lieu d'y revenir; que c'est précisément parce qu'ils ont été exécutés quoique passés en violation flagrante de la loi du 10 Décembre 1897, et de la convention du 26 Janvier 1900, et cela, sans aucune sanction préalable du Corps Législatif, que l'action donnant ouverture à la restitution du paiement de l'indû, est née; qu'on ne peut non plus faire état de l'ordonnance de la Chambre du conseil de l'instruction criminelle de Port-au-Prince, dite « ordonnance Nau » rendue le 1er Juillet 1904; que cette ordonnance n'a fait que déclarer en substance, qu'il manquait d'éléments suffisants dans les faits imputés à F. Herrmann et Cie pour donner lieu à une poursuite criminelle contre leurs associés, mais que les dits faits pouvaient être portés devant la justice civile, seule appelée à les apprécier pour y établir les responsabilités en résultant.

Attendu qu'il n'est pas raisonnable d'admettre avec les défendeurs que le Corps Législatif, en votant au budget 1901-1902 de la dette publique une augmentation de 1.000.000 environ sur le budget de l'année précédente, ait entendu, par là, donner sa sanction à toutes les irrégularités qui auraient pû avoir glissé dans les comptes, alors que pour consacrer une dérogation formelle à la loi du 26 Avril qu'il venait de voter l'année précédente, il aurait fallu une disposition spéciale qui serait consignée dans une loi nouvelle abrogeant la première et en faveur des seuls Herrmann et Cie, or cette loi n'existe pas encore;

Au demeurant, il convient bien d'observer que le million de différence signalé entre les deux budgets de la dette intérieure de la République ne concerne pas plus les titres 12 pour cent que ceux de 6 pour cent (ancien régime), pas plus les titres en question de F. Herrmann et Co que ceux attribués à tous autres porteurs au fur et à mesure que s'accomplissaient les formalités de la consolidation;

Attendu qu'après tout ce qui vient d'être exposé, il est d'intérêt purement rétrospectif aux débats de faire mention de la lettre collective du cinq Décembre 1898 des Secrétaires d'Etat C. Leconte et N.S. Lafontant, formulant les condi-

tions d'un arrangement avec les membres du comité de Négociants représentés par le mandataire de F. Herrmann et C°, arrangement qui serait intervenu le 24 Février 1899, et auquel la lettre officieuse de la Légation d'Allemagne, en date du 15 Mars suivant, ferait allusion en fixant toutefois le chiffre de la créance à 200.633.67 centimes au lieu de 216.884 dollars 99 centimes, montant des ordonnances et contre-bons appartenant au comité et remis à la Banque par F. Herrmann et C°, qu'en outre de ce qui a été déjà dit au sujet de la non vérification de cette créance, comme l'exigeait la loi, il y a lieu encore de répéter que cet arrangement était rendu inexécutable, d'abord par le défaut de sanction des Chambres, ensuite, par la volonté même des parties qui, en apposant leur signature au bas de la convention de Janvier, sanctionnée, il faut bien le répéter aussi par la Loi du 26 Avril 1900, annulaient elles-mêmes les conventions stipulées dans le sus-dit arrangement;

Sur les conclusions subsidiaires :

Attendu que par leurs conclusions subsidiaires F. Herrmann et C° ne demandent rien moins que d'être replacés hors du régime de la Convention du 26 Janvier et de la Loi d'Avril sur la consolidation générale, sans penser que l'admission de pareilles conclusions serait la violation virtuelle en leur faveur des dites Loi et convention ; qu'une telle demande pourrait peut-être trouver place dans une pétition adressée au Corps Législatif qui seul fait les lois et les abroge, mais non dans des conclusions prises devant des Juges de siège dont l'unique mission se borne à appliquer les lois existantes ; qu'à tout prendre, il est positivement inexact d'avancer que ces lois et conventions de la Consolidation ne furent qu'au profit de l'Etat ;

La vérité est que les parties contractantes en ont tiré des avantages évidents et réciproques : — L'Etat qui a pû unifier sa dette, les porteurs qui, par ce moyen, ont échangé la situation précaire, flottante et vaguement définie de leurs créances contre un régime normal, régulièrement garanti, intérêts et amortissement, par une importante délégation douanière, et consolidé enfin par une Loi de l'Etat ; que le tort grave, imputable à F. Herrmann et Co dans cette malheureuse affaire, c'est de n'avoir pas fait insérer au grand jour, sans surprise possible, dans la convention, avant d'y donner leur adhésion, les prétentions qu'ils réclament, aujourd'hui qu'ils se trouvent en présence de leur propre signature et d'une Loi au devant de laquelle, Ministres d'Etat, Pouvoir Exécutif ou Législatif, Magistrats de tous ordres et parties intéressées, doivent s'incliner, tant qu'elle sera debout.

Sur les dommages-intérêts :

Attendu dans le déroulement des mille ramifications de cette affaire l'on ne peut s'empêcher de constater qu'un fait particulier frappe l'attention, parce qu'il domine entièrement ces débats et leur prête la seule moralité qui s'en dégage de la façon la plus saisissante ; — c'est que ça a été par le moyen combiné de lettres confidentielles, sans numéro d'ordre, et non enregistrées, contrairement aux usages administratifs, obtenues du Secrétaire d'Etat des Finances Faine, et à la suite des plus pressantes démarches de la dernière heure, que Messieurs F. Herrmann et C° ont pû se faire délivrer les titres consolidés permettant la sortie de la caisse publique de toutes ces valeurs réclamées, d'où cette conclusion dernière ; — Que la réparation du préjudice matériel, aussi bien du préjudice moral, causés à l'Etat par ces déplorables abus, engage la responsabilité de l'un et de l'autre agent ; — que les éléments généraux de la cause permettent suffisamment de fixer le quantum de ces réparations dans une mesure équitable.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, joint la demande additionnelle à l'instance principale, et, décidant sur le tout, donne acte à Pierre Anselme, séquestre judiciaire des biens de Pourcely Faine condamné par contumace, de ce qu'il s'en rapporte à Justice sur la demande de l'Etat;

Ce faisant, condamne solidairement les sieurs F. Herrmann et Cº et Pierre Anselme, ès-qualité, à restituer à l'Etat d'Haïti, représenté par Monsieur Charles Sambour, administrateur principal des finances de Port-au-Prince:

1º La somme de deux cent quatre-vingt-douze mille huit cent quatre-vingt-dix-sept dollars, dix-neuf centimes (292.897,19) en bons douze pour cent (12 % ancien style) moins l'amortissement payé sur les dits bons;

2º La somme de cent vingt trois mille quatre-vingt-quinze dollars dix-sept centimes (123.095,17) représentant, d'une part, la différence entre les intérêts payés aux sieurs F. Herrmann et Cie et ceux auxquels ils avaient droit, de l'autre, les amortissements payés jusqu'à ce jour sur les bons douze pour cent (12 %);

3º Les bons douze pour cent (12 %) 1900 (ancien style) aux numéros 501, 503 à 514, 714, 815 et 816, d'ensemble quatre-vingt-treize mille dollars, capital initial, dont il y aura à déduire les amortissements payés jusqu'à ce jour, soit effectivement la somme de quatre-vingt deux mille sept cent soixante dix dollars (82.770) en bons douze pour cent (12 %), solde actuel, à rembourser à la caisse publique les intérêts et amortissements payés jusqu'à ce jour sur les dits bons, montant à la somme de soixante six mille cent quarante quatre dollars, quarante neuf centimes (66.144,49), impôt de dix pour cent (10 %) déduit, sans préjudice des intérêts et amortissements qui pourront être payés ultérieurement.

Dit qu'à la date du 24 février 1899, il n'était dû au comité de Négociants d'Haïti que la somme de deux cent seize mille huit cent quatre-vingt-quatre dollars quatre-vingt-dix centimes (216.884,90); que cette somme doit être consolidée à six pour cent (6 % ancien style).

Dit que les sieurs F. Herrmann et Cie seront tenus de rembourser à l'Etat toutes les sommes qu'ils ont pu toucher, en outre de celles ci-dessus énumérées, pour des intérêts qui n'étaient point dûs;

Dit que faute par les dits sieurs F. Herrmann et Cie et Pierre Anselme, ès-qualité, de faire à l'Etat la restitution des bons douze pour cent (12 %) sus-mentionnés dans les vingt-quatre heures de la signification du présent Jugement, ils paieront solidairement une astreinte de cent dollars par chaque jour de retard.

Donne acte à l'Etat de ce que, en échange des bons douze pour cent (12 o/o ancien style) à restituer par les dits sieurs F. Herrmann et Cie, il leur sera remis des bons six pour cent (6 o/o ancien style) jusqu'à concurrence de la somme de deux cent seize mille huit cent quatre-vingt-quatre dollars, quatre-vingt-dix centimes (216.884,90).

Déclare les conclusions subsidiaires de F. Herrmann et Cie mal fondées, les en deboute, et vu le préjudice causé, les condamne ainsi que Pierre Anselme, ès-qualité, à payer solidairement à l'Etat la somme de cinq mille dollars à titre de dommages-intérêts et aux dépens liquidés à la somme de ...... allouée au Greffe, et ce, non compris le coût du présent Jugement.

Donné de Nous, D. Maignan, Juge-Doyen; V. Valmé, Juge et A. G. Vatel, Juge-suppléant, en audience publique du trente Juillet mil neuf cent six, en présence de Monsieur I. Michel Pierre, Commissaire du Gouvernement de ce ressort, et assistés du sieur Cassy, Commis-greffier.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, aux officiers du Ministère Public près les Tribunaux civils d'y tenir la main, à tous Commandants et autres Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent jugement est signé du juge-doyen, du juge, du suppléant de juge et du commis-greffier.

(Signé) D. Maignan, V. Valmé, A. G. Vatel et Docteur Cassy.

Pour expédition conforme, collationné,

(Signé) Dr LEBRUN.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

TABLE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

Edm. CHENET, Imp.


LIBRARY OF CONGRESS
0 019 670 134 5